

N° 201

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 23 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de
loi de finances rectificative pour 1963, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; André Armengaud, Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Max Fléchet, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 449, 466 et annexe, 469, 470. et in-8° 62.
Sénat : 199 et 200 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis modifie, pour la seconde fois de l'année, les dotations budgétaires pour 1963.

Avant de vous en présenter le contenu, votre Rapporteur général a cru devoir rappeler brièvement l'évolution récente de la conjoncture économique.

Par ailleurs, dans le souci d'informer ses collègues le plus complètement possible, il a rassemblé en fin de son rapport, sous forme d'annexes, une série de notes développant les trop sommaires justifications figurant dans le « bleu ».

LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

L'examen du précédent collectif avait été précédé d'une brève analyse de la situation économique au cours du premier trimestre de l'année. Les conclusions en étaient les suivantes : une production frappée de stagnation par le froid, puis par les grèves, une expansion des revenus trop forte compte tenu du niveau des prix, des prix en hausse continue, une balance commerciale en voie de détérioration et une balance des comptes toujours créditrice. C'était d'ailleurs l'époque où les services de la comptabilité nationale avaient dû reviser les prévisions pour 1963, en baisse pour la production (+ 4,7 % au lieu de + 6,1 %) et pour l'investissement (+ 5,8 % au lieu de + 6,2 %) et en hausse pour les prix (+ 4,5 % au lieu de + 2 %).

La tendance s'est-elle renversée depuis cette date ?

*
* *

En ce qui concerne la *production*, la réponse est affirmative.

La forte pluviosité du printemps et l'absence de gelées tardives laissent augurer de bonnes récoltes de fourrage, de fruits et légumes, ainsi que de vin. Le dernier trimestre a pourtant été perturbé par le « télescopage » de productions normalement étalées dans le temps — celle de pommes de terre en particulier — et par de très fortes récoltes d'abricots et de pêches dont l'écoulement a été rendu plus difficile par la persistance des importations. Il en est résulté une nouvelle flambée de colère de la part des agriculteurs.

Du côté de la production industrielle, on assiste à une vive reprise, ainsi qu'en témoignent les indices et les informations communiquées par les industriels.

Le nouvel indice désaisonnalisé donne les résultats suivants :

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI
1962	119,5	120,5	121	120,5	121,5
1963	124,5	124	115	126,5	128,5

Après la stagnation des deux premiers mois et le « creux » de mars, les chiffres d'avril et de mai font apparaître un progrès certain. Il convient, toutefois de tempérer cette première impression par la comparaison des résultats des cinq premiers mois de 1962 et 1963 ; d'une année sur l'autre, l'accroissement de la production ne ressort qu'à 2,6 %, soit à peu près la moitié du rythme initialement prévu. Comme la période considérée couvre à peu près le premier semestre, pour que les objectifs soient atteints, il faudrait qu'au cours du second le rythme constaté soit le double du rythme prévisionnel, ce qui apparaît fort peu probable.

La reprise des deux derniers mois fait l'objet du dernier bulletin du Conseil national du Patronat français, qui constate de sensibles progrès dans le bâtiment et les travaux publics (15 % d'avril 1962 à avril 1963), la sidérurgie, qui semble amorcer un redressement, le textile (+ 8 %), la construction électrique (+ 10 %), l'automobile. Le secteur des biens d'équipement lui-même, longtemps frappé d'immobilisme, semble participer au mouvement en ce qui concerne la construction électrique et les machines-outils, l'évolution étant d'ailleurs moins favorable pour les matériels spécialisés, notamment l'équipement destiné à la chimie.

*
* *

Malgré ce redressement, et bien que l'augmentation du taux horaire des salaires n'ait été que de 1,8 % au cours du premier trimestre (contre 2,8 % l'an dernier à la même époque), les prix continuent leur ascension, à un rythme quelque peu ralenti il est vrai, ainsi que le prouvent les statistiques suivantes :

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI
Prix de gros (base 100 en 1949)	193,9	193,6	192,4	192,4	196,5
Prix de détail, 250 articles (base 100 : 1 ^{er} -7-56/30-6-57)	146,6	146,8	146,8	147,4	148,1

Après avoir fléchi en mars et avril, *l'indice des prix de gros* a accusé une nette hausse en mai. Pour les cinq premiers mois de l'année, il accuse une progression de 3 % par rapport à la période correspondante de 1962.

Celle de *l'indice des prix de détail*, calculée de la même façon, est nettement supérieure puisqu'elle atteint 5,3 %. L'indice officiel des 179 articles a franchi en mai le seuil des 2 % au-delà duquel se déclenche le mécanisme de l'échelle mobile et le Gouvernement en a profité pour augmenter le S. M. I. G. de 4,2 % à compter du 1^{er} juillet : avec juste raison, et pour la seconde fois, il a voulu que les salariés les plus mal rémunérés bénéficient d'une part de l'accroissement de la productivité nationale.

En bref, dans le domaine des prix, nous n'avons pas encore cette stabilité qui, selon les propres paroles du Ministre des Finances devant les assises du commerce « *conditionne la stabilité monétaire* ».

*
* *

Dans le domaine de nos relations avec l'extérieur, nous constatons la persistance du double phénomène déjà enregistré : alors que la balance commerciale continue à être débitrice, la balance des paiements continue à être bénéficiaire.

La *balance commerciale* avec l'étranger n'a vraiment été équilibrée qu'en février et juin.

Voici d'ailleurs les dernières statistiques :

MOIS	PAYS ETRANGERS			ZONE FRANC		
	Import.	Export.	Couverture	Import.	Export.	Couverture
	(En millions de francs.)			(En millions de francs.)		
Janvier	2.643	2.345	89 %	594	634	107 %
Février	2.445	2.375	97 %	550	642	117 %
Mars	3.074	2.650	86 %	789	667	85 %
Avril	3.093	2.762	89 %	675	671	99 %
Mai	3.300	2.884	87 %	776	671	86 %
Juin (provisoire)	2.800	2.790	100 %	600	650	108 %
Total	17.355	15.806	91 %	3.984	3.935	99 %

On estime qu'il y a équilibre quand le taux de couverture atteint 94 % puisque la comptabilisation des achats et des ventes est différente, les premiers étant calculés en ajoutant à la valeur le coût du fret et des assurances. Pour le premier semestre de 1963, la balance est donc déficitaire avec l'étranger.

Deux explications de ce mouvement sont généralement données :

— le tassement de l'expansion chez nos principaux clients qui font moins appel à l'extérieur pour « nourrir » leur activité interne ;

— les hausses de prix français, plus fortes qu'à l'étranger (l'Italie mise à part), qui ont tendance à freiner nos ventes dans le temps même où un nouvel abaissement douanier facilite l'entrée chez nous des produits étrangers, favorisée par la forte poussée des revenus.

Malgré le déficit du poste marchandises, la *balance des paiements* demeure positive. Rappelons que pour le premier trimestre elle laissait apparaître un boni de 597,8 millions de dollars (près de trois milliards de francs). Celle du second sera également favorable si l'on en juge par la persistance des rentrées en devises.

Le 30 juin dernier, notre réserve s'élevait à 4.257,5 millions de dollars (21 milliards de francs). En six mois, le gain net s'est établi à 650 millions de dollars, les remboursements normaux et anticipés de la dette une fois effectués.

La balance commerciale étant déficitaire, c'est que les arrivages de capitaux étrangers persistent, avec tous les avantages que cela présente pour nos comptes extérieurs, mais aussi avec tous les inconvénients que nous avons déjà signalés : main-mise de l'étranger sur nos activités les plus rentables, risques de départs précipités à la moindre alerte sans oublier que ces devises, converties en francs, viennent grossir une masse monétaire considérée comme pléthorique.

Les remboursements anticipés — il en est prévu pour 200 millions de dollars au cours du second trimestre — et les prêts à l'extérieur — Mexique, Espagne, Turquie — sont les solutions retenues par le Gouvernement pour freiner le mouvement.

*

* *

En résumé, une certaine inquiétude règne dans tous les milieux d'experts, quel que soit le vocabulaire utilisé pour l'exprimer. Avec prudence, le Commissaire général au Plan déclare que le « succès du IV^e Plan, sans être compromis, est moins assuré qu'il ne pouvait paraître il y a six mois ». Devant le Conseil économique et social, M. Malterre est plus brutal : « l'inflation n'est plus à nos portes, mais elle a déjà pénétré la place ».

Le point sur lequel tous les experts s'accordent, c'est qu'il faut réduire le volume global de la consommation, qu'il s'agisse de la consommation publique ou de la consommation privée, pour sauver la monnaie.

Le Gouvernement s'est attaché à réduire la consommation privée, en d'autres termes celle des citoyens : par l'augmentation des tarifs des services publics, transports ou tabac ; par la création d'impôts nouveaux pour 774 millions de francs ; par le lancement d'un emprunt à long terme pour un montant d'un milliard de francs, qui doit être suivi d'autres emprunts prévus dans le projet soumis à notre examen pour un montant double.

Pour le Conseil économique et social, dans son dernier avis voté à une écrasante majorité (154 voix contre 3 et 13 abstentions), la solution se trouverait plutôt dans « la limitation de l'importance de la demande publique, notamment de celle qui n'est pas favorable à l'économie ». La troisième Assemblée rejoint ainsi l'avis que votre Rapporteur général avait émis au nom de la Commission des Finances du Sénat lors de l'examen du premier collectif : « Ce n'est donc pas tellement la consommation privée qu'il faudrait réduire », écrivait-il, « mais bien la consommation publique... par un transfert de la population occupée à des tâches économiques stériles vers le secteur productif ». En effet, les chercheurs, ingénieurs, ouvriers affectés à l'édification d'une force de frappe, aux recherches spatiales et aux dépenses militaires en général, ceux qui contribuent à la production de biens qui seront remis gratuitement aux pays en voie de développement sont autant de consommateurs qui n'apportent pas sur le marché les biens commercialisables susceptibles de réduire la tension qui s'exerce sur les prix.

Le Gouvernement semble être resté sourd aux avis qui lui viennent de tous côtés puisque dans le présent projet de loi de finances rectificative, c'est 150 milliards d'anciens francs de

dépenses nouvelles qui sont proposés pour le second semestre sans compter quelque 250 milliards d'anciens francs d'autorisations supplémentaires de programme qui, dans les budgets futurs gonfleront la demande publique. Loin de nous l'idée de déclarer inutile la totalité des crédits qui nous sont demandés — ceux de l'éducation nationale notamment — mais nous verrons, dans l'exposé qui va suivre, que des sommes importantes entrent dans le cadre des dépenses improductives.

LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Les différentes mesures budgétaires inscrites dans le présent projet se résument de la manière suivante :

Projet gouvernemental.

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES de crédits.	ANNULA- TIONS de crédits.	NET
(En millions de francs.)			
I. — <i>Budget général.</i>			
— dépenses ordinaires civiles.....	925,6	87,1	+ 838,5
— dépenses civiles en capital.....	221,9	0,3	+ 221,6
— dépenses ordinaires militaires..	10,1	9,6	+ 0,5
— dépenses militaires en capital..	365,2	71,3	+ 293,9
Total I	1.522,8	168,3	+ 1.354,5
II. — <i>Budgets annexes</i>	2,3	2,3	»
III. — <i>Comptes spéciaux du Trésor</i>	255	110,5	+ 144,5
Total général	1.780,1	281,1	+ 1.499

I. — Les dépenses ordinaires des services civils.

A. — LES ANNULATIONS DE CRÉDITS

Les *annulations* s'élèvent à 87,1 millions de francs et correspondent le plus souvent à l'ajustement aux besoins réels des dotations dont le montant a été surestimé lors de l'élaboration de la loi de finances. Pour 97 % du total, elles concernent :

— des chapitres de rémunérations au Ministère de l'Éducation nationale : 48,4 millions dont 42,8 millions pour le seul chapitre 31-91 qui retrace les indemnités de résidence ;

— au Ministère des Anciens Combattants, les pensions d'invalidité pour 10 millions, soit 3 % du crédit initial ;

— au budget des Charges communes, la subvention au F. O. R. M. A. qui est ramenée de 1.500 à 1.474 millions.

B. — LES OUVERTURES DE CRÉDITS

Les ouvertures portent sur un total de 925,6 millions de francs se répartissant comme suit :

— titre III. — Moyens des services : 256,3 millions ;

— titre IV. — Interventions publiques : 669,3 millions.

1° En ce qui concerne le *titre III*, la demande la plus importante figure au budget des Charges communes et concerne le compte « fonctionnaires de la Caisse nationale de sécurité sociale » qui fait apparaître un déficit de 150 millions de francs.

Les trois quarts des quelque 100 millions restants reviennent à l'Éducation nationale où les mesures les plus notables sont relatives à la rémunération des personnels des établissements scolaires (30 millions), à l'extension des conseils d'orientation aux classes de quatrième et de troisième à partir de la prochaine rentrée scolaire (8,6 millions), à la création de 300 emplois d'élèves professeurs techniques adjoints, à la réforme du baccalauréat (8,6 millions) et au développement des moyens audiovisuels (5,7 millions).

Notons encore :

— aux Affaires culturelles, l'amélioration des rémunérations et des retraites des personnels des théâtres nationaux (5,8 millions) ;

— à l'Agriculture, le renforcement des services statistiques ;

— aux T. O. M., le rapatriement dans leurs foyers de Vietnamiens actuellement en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides (1,8 million) ;

— aux Finances, l'achèvement de la revision cadastrale des propriétés non bâties (1,5 million) ;

— à l'Intérieur, l'ajustement des crédits nécessaires au groupement aérien pour la lutte contre les incendies de forêts (1 million) ;

— aux Services généraux du Premier Ministre, un supplément de 2,3 millions pour la subvention de fonctionnement octroyée au Centre national d'études spatiales ;

— aux Rapatriés, un supplément de 6,8 millions pour les crédits de fonctionnement.

Notons enfin la création de deux services nouveaux, le Secrétariat général de l'énergie et le Service d'étude chargé de l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon.

2° En ce qui concerne le *titre IV*, 80 % des compléments de subvention demandés concernent, pour parts égales, deux départements ministériels : les Rapatriés et l'Agriculture.

a) Les Rapatriés : 274,8 millions de francs qui s'ajoutent aux 800 millions déjà ouverts par la loi de finances.

b) L'Agriculture : 270 millions de francs se répartissant comme suit :

— exportation de céréales excédentaires.	23,5 millions.	
— subvention au maïs industriel.....	5	—
— subvention aux semouleries.....	22	—
— interventions en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse.	160	—
— équilibre de la Caisse de stockage du sucre	30	—
— subvention au Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles	26	—
— apprentissage agricole et horticole...	3,6	—

A ces crédits on peut ajouter les 28,5 millions inscrits au budget des Affaires étrangères qui subventionneront, non plus l'agriculture française, mais celle du Maroc et de la Tunisie puisqu'il s'agit de couvrir des versements compensatoires relatifs à l'exportation de blé dur.

Les autres demandes peuvent se regrouper ainsi :

1. — *Subventions d'action éducative* : nous trouvons à l'Education nationale, un crédit de 38 millions de francs qui s'ajoutera aux 26 millions déjà inscrits pour le ramassage scolaire ; à la Jeunesse et aux Sports, un complément de 1,2 million pour les Jeux de l'amitié à Dakar et 5 millions pour financer les échanges de jeunes entre la France et l'Allemagne en vertu du traité de coopération récemment ratifié ; au Travail, un complément de 7 millions pour la formation professionnelle accélérée et à l'Intérieur, un crédit de 2 millions pour la création d'un centre de formation professionnelle accélérée à la Réunion ; à la Santé publique, 1 million pour l'enfance inadaptée.

2. — *Subventions d'action économique* : elles sont inscrites essentiellement au budget des Travaux publics :

- 7,3 millions pour la navigation fluviale;
- 20,4 millions pour les lignes aériennes d'intérêt général (le crédit initial s'élève à 62,5 millions), dont 20 millions pour Air France.

A noter, aussi, le crédit d'un million de francs destiné à couvrir une dépense de prestige, la réalisation d'une automobile de course.

3. — *Subventions d'action sociale* : un chapitre nouveau doté de 10 millions de francs est ouvert au budget des Anciens Combattants pour indemniser les victimes civiles des événements survenus en Algérie, indemnisation prise en charge par l'Etat français en vertu de l'article 10 du présent projet.

II. — Les dépenses civiles en capital.

La charge supplémentaire nette s'élève à 477,9 millions de francs en autorisations de programme et à 221,6 millions en crédits de paiement. Bien qu'inscrites au budget des services civils, certaines dépenses n'en présentent pas moins, pour partie, *un caractère militaire*. Nous en citerons deux :

— l'aménagement du port de Papeete et la construction d'un aérodrome en Polynésie (39 millions en autorisations de programme et 12 millions en crédits de paiement), dont on peut raisonnablement penser qu'ils sont autant destinés à faciliter l'accès du futur polygone d'essais atomiques qu'à l'économie de ces régions ;

— l'accroissement des moyens d'action du centre de la recherche spatiale (14 millions en autorisations de programme et 1,4 million en crédits de paiement).

Les *crédits d'aide extérieure* concernent :

— la coopération technique avec l'Iran (4,2 millions en autorisations de programme et 3,2 en crédits de paiement) ;

— l'équipement des armées africaines et malgache (6 millions en autorisations de programme et en crédits de paiement) ;

— le rachat des terres françaises en Tunisie (62 millions en autorisations de programme et en crédits de paiement couverts, pour 15 millions, par un versement du Gouvernement tunisien pris en recettes aux produits divers du budget).

Les autres demandes peuvent se regrouper autour de cinq centres d'intérêt :

a) *La crise de l'enseignement* : il est ouvert, au Ministère de l'Education nationale, 134,5 millions d'autorisations de programme et 60 millions de crédits de paiement. Les points d'application sont les suivants :

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)	
— enseignement élémentaire.....	86,3	»
— enseignement secondaire.....	42	34,5
— enseignement technique supérieur....	5	12
— jeunesse et sports.....	»	2
— œuvres universitaires.....	»	3,5
— bibliothèques.....	»	1
— équipement médical et social.....	»	8

b) *La crise du logement* : les 25 millions de francs inscrits au Ministère des Rapatriés pour la construction de logements pré-fabriqués constituent la régularisation du décret d'avances du 7 juin dernier ;

c) *La crise agricole* : deux opérations seront financées :

— le transfert des Halles centrales de Paris (47 millions en autorisations de programme et 15 millions en crédits de paiement) ;

— l'accroissement de la capacité de stockage des vins (6,8 millions en autorisations de programme et 2,5 millions en crédits de paiement), les crédits de subventions étant complétés, au titre des comptes spéciaux, par l'ouverture de crédits de prêts ;

d) *La crise de l'industrie aéronautique* : il est ouvert à l'Aviation civile, par anticipation sur le budget de 1964, 60 millions d'autorisations de programme et 4,5 millions de crédits de paiement destinés aux études et prototypes. Nous verrons que des mesures similaires sont inscrites au budget des Armées ;

e) *L'aménagement du territoire* : le Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire voit ses moyens d'action accrus puisqu'il doit bénéficier d'un supplément d'autorisations de programme de 70 millions de francs (dotation initiale : 40 millions) et d'un supplément de crédits de paiement de 21,5 millions (dotation initiale : 15 millions).

III. — Les dépenses militaires.

Le projet gouvernemental a pour effet d'accroître les dépenses militaires de 294,4 millions en crédits de paiement et 1.991,9 millions en autorisations de programme du titre V.

Les crédits de paiement supplémentaires intéressent, dans leur presque totalité, le budget d'équipement (293,9 millions sur 294,4). La majoration ainsi opérée en la matière représente 3,75 % des crédits ouverts par la loi de finances initiale.

Le volume des autorisations de programme supplémentaires est, par contre, relativement important (1.991,9 millions pour une dotation initiale de 8.593,5 millions). Cependant, il faut souligner que la plus grande partie de cette allocation supplémentaire vise uniquement à réévaluer les programmes, compte tenu des hausses de prix (1.606 millions).

Des renseignements plus détaillés sur le collectif militaire font l'objet de l'exposé que présente plus loin M. André Maroselli, chargé de la coordination des travaux sur le budget des armées.

IV. — Les budgets annexes.

Une seule opération, relative au Ministère des Postes et Télécommunications : l'annulation d'un crédit de 2,25 millions de francs au chapitre « Rémunération de fonctionnaires en situation spéciale », pour gager la création, à partir du 1^{er} octobre 1963, de 500 emplois de contrôleurs au service des chèques postaux.

V. — Les comptes spéciaux du Trésor.

Les modifications apportées à la loi de finances sont résumées dans le tableau ci-après :

NATURE DES COMPTES	OUVERTURES		ANNULATIONS	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)			
<i>Comptes d'affectation spéciale :</i>				
— Soutien financier à l'industrie cinématographique	»	55	»	»
<i>Comptes de prêts et de consolidation :</i>				
— H. L. M. : construction de 20.000 logements supplémentaires pour les rapatriés.....	580	»	»	»
— Stockage des vins.....	32	10	»	»
— Prêts au Maroc et à la Tunisie.	»	150	»	»
— F. D. E. S.....	»	»	»	— 30
— Prêts destinés à financer le logement des rapatriés (transformés en subventions pour la construction de logements préfabriqués)	»	»	— 25	— 35
<i>Comptes de commerce.....</i>	8	89,5	»	»

Ces opérations seront décrites à l'occasion de l'examen des articles correspondants du projet de loi.

*
* *

En définitive, les augmentations de dépenses résultant du second collectif, par rapport à la loi de finances pour 1962, représentent :

- 1,64 % en ce qui concerne les dépenses ordinaires des services civils,
- 3,08 % en ce qui concerne les dépenses en capital des services civils (équipement),
- 1,58 % en ce qui concerne les dépenses militaires.

L'ÉVOLUTION DU BUDGET EN COURS

Les données budgétaires arrêtées par la loi de finances pour 1963 étaient, rappelons-le, les suivantes :

— charges globales.....	99.384 millions de francs.
— ressources globales.....	92.416 — —
Excédent des charges...	<u>6.968 millions de francs.</u>

I. — Les dépenses.

Depuis la publication de la loi de finances, les modifications suivantes sont intervenues :

— par la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963, il a été ouvert au budget général, au titre des dépenses ordinaires des services civils, un total de 2.191 millions de crédit ;

— deux décrets d'avances, parus le 7 juin dernier, ont ouvert, d'une part, 25 millions de francs pour le logement des rapatriés et, d'autre part, 7,8 millions pour la réforme du baccalauréat : ces sommes sont d'ailleurs reprises dans le présent projet.

Compte tenu de ce dernier, les prévisions de dépenses (économies exclues) pour 1963 se présentent ainsi qu'il suit :

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	1 ^{re} LOI de finances. rectificative.	PRESENT projet.	SITUATION actuelle.
	(En millions de francs.)			
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>				
1° Budget général :				
— Dépenses ordinaires ci- viles	51.151	2.191	838 (a)	54.180
— Dépenses civiles en ca- pital :				
— équipement	7.192	»	222 (b)	7.414
— dommages de guerre.	846	»	»	846
— Dépenses militaires	18.551	»	294	18.845
Total	77.740	2.191	1.354	81.285
2° Budgets annexes	11.206	»	»	11.206
3° Comptes d'affectation spé- ciale	2.834	»	6	2.840
Total (I)	91.780	2.191	1.360	95.331

(a) Y compris les crédits ouverts par le décret n° 63-557 du 7 juin 1963.

(b) Y compris le crédit ouvert par le décret n° 63-556 du 7 juin 1963.

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances	1 ^{re} LOI de finances rectificative.	PRESENT projet.	SITUATION actuelle.
	(En millions de francs.)			
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>				
1° Comptes de prêts :				
— F. D. E. S.....	3.050	»	— 30	3.020
— Prêts d'équipement	666	»	— 15	651
— H. L. M.....	2.573	»	»	2.573
— Consolidation de prêts spéciaux à la construc- tion	600	»	»	600
— Divers	20	»	+ 140	160
Total	6.909	»	+ 95	7.004
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spé- ciale	83	»	»	83
3° Comptes d'avances (charge nette)	299	»	»	299
4° Comptes de commerce (charge nette)	317	»	+ 70	387
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	— 4	»	»	— 4
Total (II)	7.604	»	+ 165	7.769
III. — <i>Récapitulation générale.</i>	99.384	2.191	1.525	103.100

Au total l'augmentation des dépenses s'élèvera à 3.716 millions de francs, ce qui représente 3,8 % du budget primitif. Quant au montant des dépenses, il franchira pour la première fois les 10.000 millions d'anciens francs.

II. — Les recettes.

La couverture de la quasi-totalité des dépenses du premier collectif s'était effectuée par des créations d'impôts pour un montant de 774 millions de francs, par un prélèvement de 1 milliard sur les plus-values fiscales et par 531 millions d'économies.

Le financement du second s'effectuera, pour 1.409 millions, par des plus-values et, pour le restant, par des ressources exceptionnelles.

Les *plus-values fiscales* sont prises en compte, pour 1.269 millions, dont quelque 500 millions pour les contributions perçues par voie de rôle et 240 millions pour la T. V. A. Rappelons que l'augmentation du prix des tabacs doit rapporter 140 millions au cours de 1963.

Au titre des *ressources exceptionnelles*, il faut noter :

- le produit du droit d'inscription au baccalauréat. 8 millions.
- un versement de la Tunisie au titre des rachats de terres 15 —
- le produit du prélèvement sur les importations de denrées agricoles 67 —

Enfin, le remboursement anticipé par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine d'un emprunt de 20 millions contracté auprès du F. D. E. S. permettra d'augmenter d'autant les moyens de ce dernier.

Compte tenu de ces modifications, les prévisions de recettes se présentent ainsi :

NATURE DES RECETTES	LOI de finances.	1 ^{re} LOI de finances rectificative.	PRESENT projet.	SITUATION actuelle.
		(En millions de francs.)		
I. — Opérations à caractère définitif.				
1° Budget général :				
— recettes fiscales	71.411,5	1.774	1.269	74.454,5
— recettes non fiscales	5.639,5	479	230	6.348,5
Total	77.051	2.253	1.499	80.803
2° Budgets annexes	11.206	»	»	11.206
3° Comptes d'affectation spéciale	2.944	»	6	2.950
Total (I)	91.201	2.253	1.505	94.959
II. — Opérations à caractère temporaire.				
1° Comptes de prêts	1.189	— 89	20	1.120
2° Remboursements exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale	26	»	»	26
Total (I + II)	92.416	2.164	1.525	96.105

III. — Equilibre.

Après le dépôt du présent projet de loi, l'équilibre s'établit donc de la manière suivante :

DESIGNATION	LOI de finances.	PREMIERE loi de finances rectificative.	PRESENT projet.	SITUATION actuelle.
		(En millions de francs.)		
Dépenses	99.384	2.191	1.525	103.100
Recettes	92.416	2.164	1.525	96.105
Excédent des charges..	6.968	27	»	6.995

Le découvert aura ainsi crû de 27 millions depuis le vote de la loi de finances, mais il demeurera encore en deçà des 7 milliards que le Gouvernement se refuse à dépasser.

Quant à sa couverture, le Ministère des Finances a décidé de l'assurer pour trois milliards par l'emprunt à long terme — dont un milliard a déjà été souscrit et deux milliards sont visés à l'article 13 du présent projet — pour ne pas augmenter la masse de la dette flottante, laquelle n'est pas sans présenter certains dangers pour la monnaie.

EXPOSE DE M. ANDRE MARSELLI

chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

La loi de finances pour 1963 a fixé le budget des armées au chiffre de :

18.550 millions de francs en crédits de paiement,
dont 10.719,4 pour le fonctionnement,
et 7.830,6 pour l'équipement.

Mais, en application de l'article 13 de ladite loi de finances, une économie de 65 millions de francs a été effectuée sur le budget militaire et a porté uniquement sur les crédits de fonctionnement (1). Au moment où intervient la loi rectificative d'été, la répartition par grande masse des crédits ouverts se présente donc ainsi (2) :

	FONCTION- NEMENT	EQUIPEMENT	TOTAL
	(En millions de francs.)		
Section commune :			
Services communs	1.970,8	2.685,7	4.656,5
Outre-mer	672,3	57,6	729,9
Air	2.030	2.065,4	4.095,4
Guerre	4.418,7	1.893,2	6.311,9
Marine	1.562,6	1.128,7	2.691,3
Total	10.654,4	7.830,6	18.485

Quant aux autorisations de programme du titre V, elles n'ont subi aucune variation depuis la promulgation de la loi de finances et se répartissent dans les conditions suivantes :

Section commune :

Services communs	3.020,7 millions.
Outre-mer	50 —
Air	2.282,9 —
Guerre	1.874,9 —
Marine	1.365 —
Total	8.593,5 millions.

(1) Arrêté du 10 mai 1963 (J. O. du 16 mai).

(2) Il n'est pas fait état des économies supplémentaires prescrites par la loi portant maintien de la stabilité économique et financière. Cette somme sera dégagée en fin d'exercice compte tenu de l'évolution des chapitres budgétaires.

Le projet de loi rectificative qui nous est soumis a pour effet d'accroître l'ensemble des crédits de paiement et les autorisations de programme du titre V respectivement de : 294,4 millions de francs et 1.991,9 millions de francs (1).

CRÉDITS DE PAIEMENT

Les opérations concernant les crédits de paiement s'analysent comme suit :

	OUVERTURES	ANNULATIONS	RESULTATS
	(En millions de francs.)		
Crédits de fonctionnement.....	10,1	9,6	+ 0,5
Crédits d'équipement	365,2	71,3	+ 293,9
Total.....	375,3	80,9	+ 294,4

Sans s'attarder sur les crédits de fonctionnement dont les modifications portent sur le millième des dotations, considérons seulement l'évolution des crédits d'équipement.

Le supplément de 293,9 millions représente, au regard de la dotation initiale de 7.830 millions, un pourcentage d'accroissement de 3,75 %. Les ouvertures elles-mêmes traduisent une évolution de 4,66 %, tandis que les annulations portent sur à peine 1 % des allocations initiales.

Ces chiffres indiquent que les modifications proposées se situent bien, du point de vue quantitatif, dans le cadre de la mise au point que doit constituer chaque année le collectif de juillet. Le Gouvernement présente d'ailleurs la majorité des opérations comme des ajustements des besoins de trésorerie au rythme réel d'exécution des programmes.

(1) Pour mémoire : 50 millions d'autorisations de programme sont ouverts au titre III pour l'entretien et la réparation des matériels aériens.

Du point de vue qualitatif, l'affectation des crédits supplémentaires demandés au titre de l'équipement (365,2 millions de francs) se présente ainsi :

SECTION budgétaire.	OBJET	MONTANT initial des crédits ouverts au chapitre intéressé.	CREDITS supplémentaires proposés.	EXPLICATION FOURNIE par le Gouvernement.
		(En millions	de francs.)	
Section Commune ...	Etudes spéciales	1.955	198	Ajustement aux besoins.
	Fabrication d'hélicoptères.	160	30	Ajustement aux besoins.
Section Air	Constructions aéronautiques (études et équipement).	495	26,5	Etude de la turbínisation des hélicoptères H 34 et de l'engin SS 12 et ajustement aux besoins (crédits dégagés en partie sur le chapitre 53-71 de la Guerre).
	Matériel aérien	880	17,3	Ajustement aux besoins.
Section Guerre	Etudes et fabrications d'armement.	132	8,1	Essentiellement cession de matériel au Maroc (7 millions).
Section Marine	Aéronautique navale ...	262	40	Achat de Crusaders (transfert en provenance de l'infrastructure interalliée).
	Constructions neuves de la Flotte.	460	30,4	Ajustement aux besoins (accélération de l'acquisition des engins Tartar conformément aux autorisations de programme accordées en 1961).
Divers			15	

L'expression « ajustement aux besoins » est, bien sûr, assez vague, mais la proportion relativement limitée des crédits « ajustés » peut à la rigueur la rendre admissible.

En matière d'annulation, opération qui porte sur 71,3 millions, on constate qu'à côté d'une réduction de 40 millions appliquée à l'infrastructure interalliée, seule l'armée de terre est frappée dans son équipement d'une diminution de crédits de 31 millions portant pour une part importante sur les fabrications d'armement (7,5 millions), alors que l'on attend toujours la mise sur chaîne du char de 32 tonnes.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Les ouvertures supplémentaires d'autorisations de programme intéressant l'équipement sont beaucoup plus importantes que celles de crédits de paiement. Il s'agit en effet d'ajouter 1.991,9 millions à la dotation initiale qui fut de 8.593,5 millions, soit un accroissement de 23,2 %.

Mais dans cette nouvelle allocation de 1.991,9 millions, on relève 1.606 millions de réévaluation de programme due aux hausses économiques. De par sa définition, cette somme ne doit avoir pour effet que de permettre la réalisation des programmes anciens aux tarifs nouveaux. Il y a en particulier, à ce titre, 491 millions utilisés à la revalorisation des autorisations de programme ouvertes au titre des études spéciales.

D'autre part, 363 millions seront affectés au lancement d'études et de fabrications pour éviter un hiatus dans le plan de charge de l'industrie aéronautique. Il ne s'agit ici que d'anticipations, techniquement possibles, sur ce qui était inscrit dans la planification militaire de 1964 (notamment : avion école Fouga-Magister, avion Transall, Bréguet 941, Alouette IV).

Par ailleurs, on note, toujours dans un but de soutien de l'industrie aéronautique, 40 millions investis dans les études du « Concorde », 24,8 millions destinés à la rénovation du parc du G. L. A. M. (1) (1 Caravelle et 1 Potez 840). De même l'article 28 de la loi rectificative apporte 190 millions à l'industrie aéronautique pour financer le matériel à exporter.

Enfin, 7,8 millions sont remboursés à la Guerre à la suite de livraisons de matériels au Gouvernement marocain.

Sur l'ensemble du collectif militaire, dont le contenu ne soulève que peu d'observations si l'on s'en tient à l'analyse telle qu'elle a été présentée, une remarque importante mérite d'être faite : il s'agit de la disproportion exagérée, semble-t-il, qui existe entre les autorisations de programme nouvelles et les crédits supplémentaires accordés : environ 2 milliards des premières contre moins de 300 millions des seconds. L'avenir se trouve ainsi dangereusement hypothéqué et l'on peut prévoir de grosses difficultés, dès l'établissement du budget de 1964, si les services utilisent à plein les possibilités d'engagement dont ils vont disposer.

(1) Groupement des Liaisons Aériennes Ministérielles.

Compte tenu du présent collectif, la répartition des crédits de paiement et des autorisations de programme (titre V) pour 1963 entre les différentes sections budgétaires des armées se présenterait conformément au tableau ci-après :

SECTION BUDGETAIRE	CREDITS DE PAIEMENT			AUTORISATIONS de programme du titre V.
	Fonctionnement.	Equipement.	Total.	
	(En millions de francs.)			
Section commune :				
Services communs.....	1.971,8	2.874	4.845,8	3.563,4
Outre-Mer	672,7	57,6	730,3	50
Air	2.030	2.120,5	4.150,5	3.148,5
Guerre	4.417,8	1.870,3	6.288,1	2.178,5
Marine	1.562,6	1.202,1	2.764,7	1.645
Total	10.654,9	8.124,5	18.779,4	10.585,4

NOTA. — Ne figurent pas, sur ce tableau, 50 millions d'autorisations de programme ouvertes au titre du fonctionnement.

AUDITION DU MINISTRE DES FINANCES ET DU SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

Dans sa séance du 18 juillet dernier, votre Commission des Finances a entendu MM. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques, et Robert Boulin, Secrétaire d'Etat au Budget.

Le Ministre a tout d'abord retracé le cadre économique et social dans lequel s'inscrit le projet de loi de finances rectificative.

Au cours du premier semestre, l'évolution économique a été perturbée par les conflits sociaux, par la rigueur de l'hiver. D'autre part, on a assisté, dans le monde occidental, à la prise de conscience de l'existence des tensions inflationnistes qui sont apparues dès la fin de 1962.

Les plus récents résultats montrent que ces obstacles ont été surmontés grâce à l'évolution spontanée des faits et grâce aux mesures prises par le Gouvernement.

En matière de production, les résultats d'avril et de mai enregistrent une vive reprise dans le bâtiment et les travaux publics, l'automobile, le pétrole et le textile, une reprise plus modérée dans la production des métaux, les industries de biens d'équipement et les industries alimentaires. On peut, d'ores et déjà, prévoir que, pour 1963, le taux d'expansion sera de l'ordre de 5 %, c'est-à-dire conforme à la ligne moyenne du Plan.

L'expansion se poursuit dans un climat de suremploi, qui infirme les pronostics de la plupart des experts, et il s'ensuit une certaine pression sur les coûts de production. Etant donné, d'autre part, la forte poussée de la demande, les prix ont continué leur ascension, modérée au stade du gros, plus sensible au stade du détail.

En matière financière, nous sommes en situation d'équilibre. Les mesures d'encadrement du crédit prises en février commencent à faire sentir leurs effets puisqu'en quatre mois la masse monétaire n'a crû que de 1,5 %, contre 2,8 % pour la période correspondante de 1962. En bref, la croissance du crédit s'est harmonisée avec la croissance du revenu national. Les émissions de valeurs mobilières ont atteint 7,5 milliards de francs au cours

du premier semestre (7 milliards l'an dernier). En lançant un emprunt à long terme d'un milliard de francs, l'Etat a délibérément voulu limiter l'appel à court terme.

L'exécution de la loi de finances fait apparaître, au 30 juin, un découvert analogue à celui de 1962 et la sous-consommation des crédits d'équipement s'atténue de plus en plus.

Si la balance commerciale s'est détériorée depuis octobre dernier, du fait d'une très forte demande et de frontières ouvertes, le mouvement semble s'être arrêté puisque l'équilibre a été atteint en juin : les importations ont diminué et les exportations ont augmenté au-delà des prévisions.

La balance des paiements a continué à être créditrice puisque nos réserves se sont accrues de 650 millions de dollars en six mois. Outre nos dettes normales, nous rembourserons par anticipation 220 millions de dollars.

Quant au collectif, le Gouvernement a tenu à le présenter en équilibre, les dépenses ayant été inscrites en fonction des plus-values réalisées et il en sera de même dans le collectif de fin d'année.

*
* *

Dans la discussion qui a suivi cet exposé, l'attention du Ministre a été appelée par certains de nos collègues sur des problèmes généraux d'ordre économique et financier.

M. *Garet* a déclaré que le prélèvement fiscal avait atteint une limite qui ne pouvait être dépassée sans danger. C'est dire que le Gouvernement devrait savoir dire non à certaines dépenses.

M. *Giscard d'Estaing* ayant fait remarquer que la part du prélèvement dans le revenu national était demeurée constante depuis trois ans, M. *Lowel* a fait observer qu'il n'en était pas de même pour les collectivités locales, le Gouvernement manifestant la fâcheuse tendance de leur supprimer certaines recettes dans le temps même où leurs charges — notamment scolaires — augmentent.

Pour M. *Edouard Bonnefous*, l'aide extérieure, avec un montant officiellement évalué à 7 milliards de francs, a atteint un niveau excessif compte tenu de nos possibilités, d'une part, compte tenu des besoins non couverts en métropole, d'autre part, et plus particulièrement dans la région parisienne où on laisse la concentration se

poursuivre. Il a déploré qu'à aucun moment on ne nous ait donné le total des dépenses qui y seront consacrées cette année et dans l'avenir. Il a enfin regretté que le Gouvernement ait donné un aliment supplémentaire à la psychose de hausse en décidant des augmentations de tarifs et qu'il ne soit rien fait pour combattre la stagnation du tourisme en France.

M. *Armengaud* a constaté que la situation agricole ne s'améliorerait pas tant que l'on n'aurait pas mis nos partenaires du Marché Commun en demeure de jouer le jeu communautaire en achetant nos excédents.

M. *Masteau* a attiré l'attention du Ministre sur les conséquences des mesures de resserrement du crédit par la stérilisation de 2,4 milliards de ressources bancaires du fait de l'augmentation de 4 points du coefficient de trésorerie : la flambée du prix de l'argent au jour le jour — qui a atteint 8,5 % le 2 juillet dernier. Il redoute que ces taux ne pèsent lourdement sur les entreprises qui ont besoin d'avances, notamment les entreprises de travaux publics qui travaillent pour l'Etat ou les collectivités locales, et ne se répercutent dans les prix.

M. *Coudé du Foresto* s'est félicité de l'amélioration de la consommation des crédits, mais il a pu constater que certains services qui ont fait diligence pour apurer les arriérés se trouvent désormais dépourvus de trésorerie pour payer les dépenses de l'année.

*
* *

Les Ministres ont, par ailleurs, été interrogés sur certaines dispositions du projet.

— *Affaires étrangères* : A M. *Portmann* qui regrettait l'absence d'un complément de dotation pour le Fonds culturel, M. *Giscard d'Estaing* a répondu qu'une réforme du fonds était en cours et que c'est au budget de 1964 qu'apparaîtront les améliorations d'ordre financier (1).

(1) Le fonds culturel donne lieu chaque année tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat à des débats au cours desquels on ne cesse de reprocher l'insuffisance des crédits dont il dispose. Pour l'information de nos collègues, nous donnons en annexe une note relative aux activités et aux besoins du Fonds.

— *Education nationale* : MM. Richard et Métayer ont émis des doutes sur la possibilité de construire, pour la prochaine rentrée scolaire, les 1.300 classes primaires prévues au présent collectif, notamment en Seine-et-Oise où, sur une attribution pour 1963 de 801 classes, 365 seulement avaient reçu le visa à la date du 15 juillet. M. Métayer estime, pour sa part, que les objectifs du Plan, qui ne tenaient d'ailleurs suffisamment pas compte de l'exode d'Algérie et de l'exode rural, ne pourraient être tenus.

M. Giscard d'Estaing leur a donné l'assurance que l'Education nationale avait été autorisée à assurer dès maintenant le programme supplémentaire, lequel aurait atteint le chiffre de 1.500 classes si les demandes avaient été effectuées normalement : au 15 mai, délai fixé pour leur dépôt, il n'y en avait qu'un millier et, au 30 juin, délai prorogé, 200 supplémentaires.

Il a par ailleurs apaisé les craintes de M. Armengaud au sujet des crédits consacrés à l'enseignement audio-visuel dans lesquels notre collègue croyait voir une subvention déguisée à la R. T. F.

— *Finances* : A M. Paul Chevallier qui lui demandait où en était le projet du transfert de l'usine des Monnaies en province, le Ministre a répondu que les experts désignés venaient de déposer leur rapport et que le choix d'un lieu d'implantation allait intervenir.

— *Industrie* : M. Alric a déploré l'insuffisance des crédits budgétaires destinés à l'aide à la recherche technique et mis l'accent sur la nécessité d'un aménagement du taux de la taxe textile.

— *Territoires d'Outre-Mer* : Répondant à une question de M. Lachèvre, M. Boulin a reconnu que les programmes concernant le port de Papeete avaient un caractère mixte, civil et militaire.

— *Travaux publics* : M. Richard s'est élevé contre l'institution d'un péage sur l'autoroute de l'Ouest, à 20 km de Paris, alors que la même mesure n'est prévue qu'à 50 km de la capitale pour les autoroutes du Nord et du Sud. M. Kistler a déploré la lenteur de la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

M. Coudé du Foresto a fait état de renseignements selon lesquels la subvention octroyée à Air-France pour l'exploitation des

lignes d'intérêt général, chiffrée actuellement à 60 millions, nécessiterait un complément de 20 millions d'ici la fin de l'année. A ce propos, le *Rapporteur Général* a fait observer qu'il était aberrant de verser des subventions pour transporter du « vent » alors que la même somme, ou une partie, pourrait être consacrée au transport de missions ou de matériel de caractère culturel pour le rayonnement du pays.

M. Valéry Giscard d'Estaing a déclaré que la subvention en cause serait réduite d'année en année, des économies étant demandées à la Compagnie. D'autre part, la constitution d'Air-Union devrait soulager les grands transporteurs européens qui sont tous en difficulté : ce n'est pas la faute de la France si les négociations ne sont pas plus rapides.

Le Ministre a, par ailleurs, signalé que les plans de charge des industries aéronautiques présentaient un « creux » en 1963 et 1964, ce qui avait amené le Gouvernement à ouvrir dans le collectif et par anticipation une masse importante de crédits et que les études en cours se feraient à frais communs avec d'autres pays, soit la Grande-Bretagne, soit l'Allemagne.

— *Dépenses militaires.*

A leur sujet le Ministre a indiqué que le montant de la réévaluation des autorisations de programme intéressant les fabrications avait été fixé à 20 % au-dessous du chiffre qu'aurait entraîné l'observation stricte de l'évolution des prix.

— *Comptes spéciaux du Trésor.*

Les crédits H. L. M. ont appelé l'attention de nos collègues, MM. *Bousch, Chochoy, Desaché* et *Descours Desacres*.

M. *Bousch* a déploré l'absence de crédits de primes. Le Ministre lui a répondu que, dans une première étude, il avait été retenu d'ajouter 10.000 H. L. M. et les primes correspondant à 5.000 logements. A la demande du Ministre de la Construction, c'est finalement 20.000 H. L. M. qui ont été inscrits au collectif.

Pour M. *Chochoy*, qui a fait état d'une circulaire aux termes de laquelle ne seraient financés que les programmes susceptibles d'être mis en chantier au plus tard le 1^{er} octobre, il ne sera pas possible de tenir ce délai, compte tenu de la date de notification

des crédits aux offices publics d'H. L. M. et du temps nécessaire pour effectuer la publicité, préparer les adjudications et obtenir les permis de construire.

Au sujet de l'aide au cinéma, M. *Descours Desacres* a fait observer que rien n'avait été fait pour compenser la perte de recettes que subissent les bureaux d'aide sociale du fait des mesures de détaxation intervenues récemment et que, par ailleurs, il conviendrait de reviser le barème de répartition des charges d'aide sociale qui date de 1955.

Sur une de ses questions concernant l'annulation d'un crédit de 30 millions au F. D. E. S., le Ministre a répondu que la mesure concernait Air France.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Article premier.

Cour de discipline budgétaire et financière.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

L'article 10 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Il est institué une juridiction dénommée « Cour de discipline budgétaire et financière... » (Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — La loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 a eu pour objet de sanctionner les infractions commises à l'égard des règles de la Comptabilité publique.

Le titre premier a fixé l'échelle des peines. Les titres suivants ont créé une juridiction nouvelle : la Cour de discipline budgétaire.

Les articles 1^{er} à 6 du présent collectif visent à compléter le texte précité en comblant certaines lacunes que quinze années d'application ont fait apparaître.

La plus importante des mesures proposées consiste en l'extension de la compétence de la Cour de discipline à la gestion des finances locales et de celles des organismes de sécurité sociale, extension qui appelle, en premier lieu, une modification du titre de la Haute juridiction.

Votre Commission des Finances vous propose de voter l'article 1^{er}.

Article 2.

Composition de la Cour de discipline budgétaire et financière.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les membres de la Cour sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de cinq ans... » (Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Par l'article 2, il est proposé de porter de trois à cinq ans la durée du mandat des membres de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Cette mesure n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances, qui vous en propose l'adoption.

Article 3.

Cour de discipline budgétaire et financière. Amendes pour défaut de réponse ou de comparution.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

L'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées, sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 du Code de procédure pénale. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel alinéa ainsi conçu :

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — La loi du 25 septembre 1948 n'avait pas prévu de sanctions à l'encontre des prévenus ou témoins défaillants.

L'article 3 du présent projet propose de les astreindre au paiement de l'amende de 400 F à 1.000 F prévue à l'article 109 du Code de procédure pénale.

Il a subi à l'Assemblée Nationale une légère modification de présentation qui n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances. Elle vous en propose l'adoption.

Article 4.

Extension de la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout fonctionnaire civil ou militaire ;
« Tout membre du cabinet d'un Ministre, d'un Secrétaire ou d'un Sous-Secrétaire d'Etat ;

« Tout agent nommé :

« 1° Du Gouvernement ;

« 2° Des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

« 3° Des organismes visés au premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;

« 4° Des organismes de sécurité sociale ;

« 5° Des collectivités locales et des établissements publics régionaux ou locaux ;

« 6° Des organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes ;

« 7° Des organismes subventionnés par l'Etat, les établissements et les organismes ci-dessus visés quand leur activité principale constitue en fait un démembrement du service public et quand plus de la moitié de leurs recettes annuelles est constituée par les subventions qu'ils reçoivent,

« qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes susvisés ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement, salaire brut annuel ou indemnité qui lui était alloué à la date de l'infraction. »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article, pivot de la réforme, délimite la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière, qu'il étend à la gestion des finances :

— des organismes de sécurité sociale (§ 4°) ;

— des collectivités locales et des établissements publics régionaux ou locaux (§ 5°) ;

— et, plus généralement, de tous les organismes subventionnés par l'Etat et dont l'activité constitue en fait un démembrement du service public (§ 7°) ; cette dernière mesure correspond aux préoccupations de la Cour des Comptes qui a consacré un long passage de son dernier rapport public à ce problème.

Votre Commission des Finances vous demande de l'adopter.

Article 4 bis.

Décharge de la responsabilité des fonctionnaires et agents nommés des collectivités locales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

L'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités locales qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou du maire. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique, la responsabilité de celui-ci se substituera à celle du subordonné. »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. de Tinguy.

Il reprend, pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales, la disposition contenue dans l'article 8 de la loi du 25 septembre 1948 qui dégage la responsabilité des agents de l'Etat lorsqu'ils peuvent exciper d'un ordre écrit émanant d'une autorité hiérarchique.

Votre Commission des Finances est favorable à l'adoption d'une telle disposition.

Article 5.

Cour de discipline budgétaire et financière. — Extension de sa compétence aux opérations réalisées dans le cadre des gestions de fait.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre Commission.

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963) la Cour des Comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi. »

Commentaires. — On appelle gestion de fait ou gestion occulte toute gestion effectuée en dehors des règles de la Comptabilité publique par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public.

Le présent article a pour objet de donner à la Cour des Comptes la possibilité de déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les gestionnaires de fait dont les agissements auraient entraîné des infractions prévues par la loi du 25 septembre 1948.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cette mesure.

Article 6.

Cour de discipline budgétaire et financière. — Omissions ou inexactitudes dans les déclarations adressées aux administrations fiscales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre Commission.

La loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complétée par un article 5 bis ainsi conçu :

Conforme.

« Art. 5 bis. — Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent les fonctionnaires ou agents responsables des administrations, des établissements et

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre Commission.

offices publics ainsi que des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales en vertu des dispositions du Code général des impôts et de ses annexes ou fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes. »

Commentaires. — Aux termes de cet article, seront déférés à la Cour de discipline les agents responsables des services publics et des organismes de sécurité sociale qui ne se conformeront pas aux obligations qui leur incombent en matière de déclarations à fournir aux administrations fiscales.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition :

Article 6 bis.

Publication des arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Le deuxième alinéa ajouté à l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 par l'article 16 de la loi n° 56-1193 du 25 novembre 1956 est modifié comme suit :

« Les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire prononcera des condamnations seront publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française, dès lors qu'ils auront acquis un caractère définitif. »

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de la Commission des Finances aux termes duquel les arrêts de la Cour de discipline seront intégralement publiés au *Journal officiel* afin de leur donner une valeur exemplaire.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 6 ter (nouveau).

Pouvoirs de la Cour des comptes.

Texte. — Réserve faite des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les Affaires étrangères, la Sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des finances publiques. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur, chef de service, gestionnaire de fonds publics ou membre des organismes et corps de contrôle. Elle peut recourir à l'assistance d'experts, qu'elle désigne elle-même.

Commentaires. — Cet article additionnel que vous propose votre Commission des Finances a pour objet de faciliter le contrôle que doit exercer la Cour des comptes.

Tout d'abord, il donne à la Cour — par analogie avec l'article 74 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 concernant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat — la possibilité de se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des finances publiques.

En second lieu, il lui donne pouvoir d'entendre, si elle le juge utile, les directeurs, chefs de service, gestionnaires de fonds publics ou membres des organismes et corps de contrôle.

Enfin, il l'habilite à recourir à des experts.

B. — AUTRES MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article 7.

Redevance pour construction de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel dans la région parisienne.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Les décisions antérieures à la publication de la présente loi et fixant le montant des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 peuvent, quelle que soit la date de délivrance du permis de construire et dans un délai d'un an à compter de ladite publication, être adressées au directeur départemental des domaines, et les titres de perception y afférents être émis dans ce même délai.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Toutefois, le recouvrement prévu par le présent article n'aura lieu que dans la mesure où la notification de la décision du Ministre de la Construction prévue à l'article 5 de la loi précitée du 2 août 1960 et à l'article 7 du décret n° 60-941 du 5 septembre 1960 a été effectuée dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire.

Commentaires. — Dans le but de freiner l'extension des locaux à usage industriel et à usage de bureaux dans la région parisienne, la loi n° 60-790 du 2 août 1960 a prévu le paiement d'une redevance de 50 à 200 F par mètre carré de surface utile de plancher construite et l'octroi d'une prime de même montant pour les surfaces supprimées.

S'agissant de la redevance, l'article 2 du texte précité dispose que le titre de perception est émis dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire : plus précisément, l'arrêté d'application du 13 septembre 1960 accorde un délai de trois mois au Ministre de la Construction ou à son délégué pour liquider la créance et la transmettre au service des domaines, qui établit le titre de perception et effectue le recouvrement dans un délai de deux mois.

Il ressort de l'exposé des motifs que « *les difficultés rencontrées dans la mise en place des services chargés de l'application de la loi du 2 août 1960 et dans la mise au point de la procédure à suivre n'ont pas permis de respecter la rigueur des délais ainsi fixés* ».

L'article proposé a pour objet d'apurer le passé en donnant plus de souplesse au système.

Il a toutefois été modifié par l'Assemblée Nationale d'une manière telle que le but initialement visé — c'est-à-dire faire rentrer les arriérés — ne pourra être intégralement atteint puisque le recouvrement sera subordonné à la condition que la notification de la décision du Ministre de la Construction ait été effectuée dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire.

Compte tenu de la position prise par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de cet article.

Article 8.

**Octroi de la garantie de l'Etat
aux emprunts de l'Organisation de l'aviation civile internationale
et de l'Organisation internationale de police criminelle
pour les constructions de bâtiments administratifs.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder, dans la limite respective de 3 millions de francs et 4 millions de francs, la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront émis par l'Organisation de l'aviation civile internationale et par l'Organisation internationale de police criminelle en vue de la construction de bâtiments administratifs.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — L'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.), pour son échelon européen, et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour son siège administratif, ont envisagé une extension de leurs locaux parisiens. Ces constructions seront financées par voie d'emprunts pour lesquels il est demandé la garantie de l'Etat français.

Quant aux services de ces emprunts, il sera, bien entendu, assuré par les contributions annuelles des Etats membres.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 9.

Ouverture d'un compte spécial de prêts du Trésor.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le Gouvernement français au Maroc et à la Tunisie pour contribuer au financement des plans de développement économique, culturel et social de ces deux pays.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Le Gouvernement demande l'autorisation d'ouvrir un compte spécial du Trésor pour retracer les prêts à long terme consentis par la France au Maroc et à la Tunisie et destinés à financer, dans le cadre des plans de développement locaux :

- les investissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les investissements privés susceptibles d'être admis à la procédure de l'assurance crédit à moyen terme prolongé.

L'article 25 du projet prévoit, pour ce compte, une dotation de 150 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 10.

Réparation de dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension.

Ouvrent droit à pension, les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'alinéa premier ;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Sont réputés causés par les faits prévus à l'alinéa précédent les décès, même par suite de maladies, s'ils sont survenus pendant la captivité.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la victime, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Les personnes qui auront participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou autres actes de violence en relation avec les événements mentionnés à l'alinéa premier ou auront incité à les commettre, seront, ainsi que leurs ayants cause, exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article, et notamment les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés ; ils fixeront en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article.

Texte proposé par votre Commission.

Commentaires. — En vertu des dispositions du présent article, l'Etat prendra à sa charge la réparation des dommages physiques subis en Algérie par les personnes de nationalité française entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence.

Ce faisant, il se substituera à l'Etat algérien qui s'est refusé à reprendre à son compte le régime d'indemnisation créé par une décision de l'Assemblée algérienne.

A noter que les victimes qui auraient elles-mêmes participé à des actions terroristes sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article 10.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption. Elle demande néanmoins au Gouvernement s'il ne serait pas opportun d'imputer les crédits en cause sur l'aide octroyée à l'Algérie.

Article 10 bis.

Accueil et réinstallation des Français rapatriés d'outre-mer.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions des ordonnances prises en faveur des rapatriés d'Algérie, en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962, concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie, sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, sont applicables de plein droit à toutes les personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, quel que soit le territoire où elles résidaient avant leur rapatriement.

Toutefois, les mesures relatives aux fonctionnaires et agents des services publics en service en Algérie ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents des autres territoires, qui ont fait l'objet de dispositions spéciales.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application des textes visés aux deux alinéas précédents, aux rapatriés provenant d'un territoire autre que l'Algérie.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Rey qui étend à tous les Français rapatriés d'outre-mer, quel que soit le territoire où ils résidaient avant leur rapatriement, les dispositions législatives actuellement applicables aux seuls rapatriés d'Algérie.

Votre Commission des Finances ne peut qu'approuver une mesure qu'elle réclame depuis longtemps.

Article 10 ter.

Programme spécial de logements pour les rapatriés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La date du 1^{er} juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 dans le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962, relative à la réalisation d'un programme spécial de logements pour les rapatriés.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Rey qui proroge de six mois le délai prévu au premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962 aux termes duquel les préfets sont tenus de réserver aux rapatriés, dans l'ensemble des programmes d'H. L. M. mis en location, autant de logements qu'il en est affecté à ces rapatriés dans les programmes de construction attribués au département en vertu de ladite ordonnance.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 10 *ter*.

Article 11.

Application à la Caisse nationale des barreaux français de l'article 14, paragraphe IV, de la première loi de finances rectificative pour 1963.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement et voté
par l'Assemblée Nationale.**

L'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est complété comme suit :

« § V. — Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus sont applicables à la Caisse nationale des barreaux français ».

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Avec l'article 11, le Gouvernement reprend à son compte un amendement présenté par notre collègue, M. Molle, lors de l'examen, en première lecture, de la première loi de finances rectificative.

L'article 14 de ce texte, relatif à l'attribution d'une allocation aux rapatriés âgés, prévoit en son paragraphe IV, qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les institutions gérant des régimes spéciaux de retraite *devront avancer tout ou partie des retraites complémentaires* auxquelles les rapatriés pouvaient prétendre de la part des institutions algériennes.

Ces dispositions se référant expressément à l'article 658 du Code de la sécurité sociale — et par voie de conséquence à l'article 645 qui énumère les organisations autonomes d'allocation vieillesse des non-salariés — les avocats rapatriés se trouvent exclus de leur bénéfice puisque la Caisse nationale des barreaux français jouit d'un régime juridique particulier.

L'article 11 a pour objet de réparer cette omission. Toutefois, votre Commission vous demande de le rejeter, à moins que le Sénat ne reçoive du Gouvernement l'assurance que les avances que la Caisse des barreaux français sera amenée à consentir aux avocats rapatriés lui seront remboursées par l'Etat.

Article 12.

Validation de certaines dispositions réglementaires concernant la Caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.)

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Sont validées les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1955 portant approbation de modifications du règlement de la Caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Un arrêté interministériel du 14 décembre 1955 a approuvé certaines modifications apportées au règlement de la caisse autonome des retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.). Ces dispositions ont eu notamment pour objet de modifier l'assiette et le taux des cotisations et de permettre, en cas d'insuffisance prévisible des ressources de l'institution, un rajustement des taux en question ainsi que l'application d'un coefficient réducteur des pensions. Or, cet arrêté, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1956, a été annulé, pour vice de procédure, le 15 mars 1963 par le Conseil d'Etat. Aux termes d'une délibération du 23 avril dernier, le Conseil d'administration de la C. A. R. I. M. s'est prononcé à l'unanimité pour la validation par voie législative de l'arrêté susmentionné. La C. A. R. I. M. étant dans l'incapacité de supporter financièrement les conséquences de la décision juridictionnelle rendue à son encontre, le Gouvernement, dans l'intérêt commun des ressortissants de cette institution de prévoyance, a estimé indispensable de donner suite à l'avis ainsi émis par son conseil d'administration.

Votre Commission des Finances vous demande de rejeter cet article parce qu'il concerne le domaine réglementaire, jalousement protégé d'ailleurs par le Gouvernement chaque fois qu'un amendement d'origine parlementaire a tendance à y pénétrer.

Article 13.

Exonération fiscale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le Gouvernement pourra, dans des limites fixées par décret, faire bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts d'emprunts d'Etat à moyen ou long terme, d'un montant maximal de deux milliards de francs qui seraient émis avant le 31 décembre 1963, en vue de financer le découvert du Trésor.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

... émis avant le
10 octobre 1963 en vue de finan-
cer le découvert du Trésor.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Par l'article 13, le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation de faire bénéficier le ou les emprunts à long terme qu'il compte émettre avant la fin de l'année pour un montant maximum de 2 milliards de francs, d'une exonération, pour les intérêts, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Dans le texte primitif, la délégation de pouvoirs expirait le 31 décembre 1963. Elle a été ramenée au 10 octobre par l'Assemblée Nationale.

Considérant qu'à cette date le Parlement sera en session et qu'il n'y a pas lieu d'écarter les Assemblées de l'élaboration des mesures à prendre concernant les exonérations en cause, votre Commission des Finances vous demande de ne pas voter cet article.

Article 13 bis.

Action sociale dans les départements d'outre-mer.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il est inséré dans le Code la sécurité sociale un article 720-1 ainsi conçu :
« Art. 720-1. — I. — Une fraction des fonds d'action sociale des caisses générales de sécurité sociale mentionnées à l'article 714 sera obligatoirement affectée au financement de certaines réalisations sociales faites dans l'intérêt des

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

familles ou contribuant au développement intellectuel et physique des enfants. Ces réalisations, ainsi que la fraction des fonds qui y sera affectée, seront définies par arrêté interministériel et inscrites au programme d'action sanitaire et sociale visé à l'article précédent.

« II. — Dans chaque département d'outre-mer, un comité de gestion spécial sera chargé, sous la présidence du préfet, de répartir, entre les collectivités administratives, services, œuvres ou institutions publiques ou privées qu'il désignera, les fonds d'action sociale affectés à chacune de ces réalisations sociales.

« La composition ainsi que les modalités et conditions de fonctionnement de ce comité de gestion spécial sont déterminées par arrêté interministériel ».

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par MM. Debré, Cerneau, Vauthier, Albrand et Feuillard.

Cet amendement est destiné à permettre l'application, dans le plus court délai, des décisions prises en faveur des départements d'outre-mer par les comités interministériels des 9 janvier et 24 mai 1963.

Il a été décidé d'étendre l'organisation des cantines scolaires, d'améliorer la distribution de vivres aux couches jeunes de la population, d'instituer un service de travailleuses sociales et de perfectionner le fonctionnement des centres de formation professionnelle.

La disposition nouvelle a pour but d'affecter une fraction des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale à cet effet. Ces fonds seront répartis entre les collectivités réalisatrices par un comité de gestion présidé par le Préfet.

Il convient de noter que les conseils généraux, saisis par le Gouvernement d'un texte en tous points comparable, ont émis un avis favorable.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 13 bis.

Article 13 ter.

Validation des nominations de personnel des Postes et Télécommunications.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sont validées les nominations en qualité d'inspecteur général de première et deuxième classe des Postes et Télécommunications prononcées par arrêté du 28 janvier 1960.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par la Commission des Finances, donnant une sanction législative à une mesure réglementaire contestée par le Conseil d'Etat pour des raisons de forme.

Votre Commission des Finances vous demande de ne pas l'adopter pour les raisons invoquées à propos de l'article 12.

Article 13 quater.

Autoroutes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et les modalités d'application fixées par le décret n° 63-393 du 10 avril 1963 sont applicables à certaines autoroutes ou sections d'autoroutes déclarées d'utilité publique avant le 8 août 1962.

La liste de ces autoroutes ou sections d'autoroutes est déterminée par arrêté conjoint des ministres des travaux publics et de l'agriculture.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par la Commission des Finances et repris par le Gouvernement parce qu'il était irrecevable.

L'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 a prévu un certain nombre de mesures permettant d'éviter que la construction des grands ouvrages publics n'entraîne des détériorations excessives pour les structures des exploitations agricoles traversées.

Les modalités qui permettent d'atteindre cet objectif sont d'une mise en œuvre particulièrement aisée lors de la construction d'autoroutes ; elles ont été précisées par le décret n° 63-393 du 10 avril 1963. La loi n'ayant pas valeur rétroactive, elle n'est pas, dans son texte actuel, applicable aux autoroutes déclarés d'utilité publique avant sa promulgation. Pour un certain nombre d'autoroutes se trouvant dans ce cas, les travaux sont trop avancés pour pouvoir faire application des nouvelles modalités. En revanche, pour d'autres opérations, les acquisitions de terrains ne sont pas commencées et les dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole peuvent s'appliquer.

Aussi y a-t-il lieu d'autoriser l'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 aux autoroutes qui se trouvaient déjà déclarées d'utilité publique à cette date chaque fois que les Ministères des Travaux publics et de l'Agriculture auront constaté que cette application est techniquement possible et peut contribuer à sauvegarder les exploitations agricoles traversées par les ouvrages.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 13 *quater*.

Article 13 quinquies.

Taxes sur les rhums dans les départements d'Outre-Mer.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer perçu au profit du département sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation en l'état ou après transformation est fixé à 120 F par hectolitre d'alcool pur. Ces droits peuvent être portés à un taux supérieur par délibération du Conseil général dans la limite de 360 F par hectolitre d'alcool pur.

Les dispositions ci-dessus pourront être étendues au département de la Guyane, après avis favorable du Conseil général.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables dans le département de la Réunion à la taxe de consommation sur les rhums et tafias qui est désormais perçue sous la désignation de « droits assi-

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

milés aux droits d'octroi de mer ». Dans ce département, les taux minimal et maximal des droits susvisés sont fixés respectivement à 6.000 francs C. F. A. et à 18.000 francs C. F. A.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par M. Souchal et sous-amendé par M. Héder et le Gouvernement.

Il a pour objet d'uniformiser les droits perçus sur les rhums et spiritueux dans les trois départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion en les portant à l'équivalent en monnaie locale de 120 francs par hectolitre d'alcool pur, les conseils généraux ayant la faculté de les majorer dans la limite de 360 francs.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 13 sexies.

Statut des gardes-pêche commissionnés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Il est ajouté à l'article 500 du Code rural les deux alinéas suivants :

« Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle et payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue par l'article 402 du présent Code sont des personnels régis et administrés par le Conseil supérieur de la pêche, dans les conditions fixées par arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif ».

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Bricout.

Depuis 1941, les gardes-pêche, commissionnés par décision ministérielle et payés sur les fonds à provenir de la taxe piscicole prévue à l'article 402 du Code rural, ont été considérés comme étant des agents contractuels du Conseil supérieur de la pêche administrés par ledit Conseil dans des conditions fixées par un arrêté interministériel.

Mais le Conseil d'Etat a signalé qu'une telle situation paraissait en opposition avec les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} du statut général des fonctionnaires aux termes duquel ledit statut s'applique aux personnes qui sont nommées dans un emploi permanent et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements publics de l'Etat.

La présente disposition a pour objet de conserver à ces agents leur statut antérieur. Elle ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances, qui vous en propose l'adoption.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

1° OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS

Articles 14 et 15.

Dépenses ordinaires des services civils.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 14.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 925 millions 589.500 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 15.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 87.076.772 francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 14.

Il est ouvert...

... somme totale de 922 millions 942.033 francs,...

... à la présente loi.

Art. 15.

Sur les crédits...

... une somme de 87.023.253 francs...

... présente loi.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations de crédits relatives aux dépenses ordinaires des services civils. Ils ont été adoptés sans modification par l'Assemblée.

Votre Commission des Finances, examinant le détail des crédits, a constaté un certain nombre de « bavures » de gestion : des sous-évaluations de crédit importantes (budget des D. O. M., aménagement du territoire), des demandes d'ouvertures alors qu'en cours de gestion les crédits avaient été diminués par des transferts (prestations sociales aux charges communes) ou inversement (budget de l'aviation civile).

Des observations ont en outre été formulées sur les points suivants :

— *budget des Charges communes* : MM. Driant et Armengaud ont fait observer à quel point la lenteur de mise en œuvre d'une politique agricole commune, fondée sur le programme communautaire, conduisait à surcharger le budget français des frais d'exportation aux prix dits mondiaux vers des pays tiers de la C. E. E. des surplus de la production agricole française. A cet égard, le traité franco-allemand n'a en aucune manière amélioré la situation.

— *budget de l'Education nationale* : à propos de l'enseignement audio-visuel, M. Coudé du Foresto a déploré le fait que les établissements d'enseignement acquittent la redevance radiophonique.

— *budget des Rapatriés* : M. Armengaud a signalé que les crédits prévus au présent projet de loi rectificative n'apportaient en rien des remèdes aux difficultés rencontrées par les rapatriés pour se reclasser et se reloger, tant les lourdeurs administratives retardent les opérations de reconversion, déjà faibles en nombre, autorisées. A moins de modifier profondément les règles actuellement en vigueur, les résultats de la politique de rapatriement demeureront très minces, témoins la réponse du 20 mars 1963 à la question écrite n° 3099 et les discriminations de fait entre catégories de rapatriés. Quant à l'agence des biens et intérêts des rapatriés, son démarrage très lent risque de retarder sérieusement les estimations nécessaires des biens sis en Algérie, dont la disposition leur a été retirée soit du fait de leur départ, soit de celui de la mainmise par le Gouvernement algérien. Ces estimations sont cependant indispensables car, seules, elles permettront de déterminer dans quelle mesure la procédure d'indemnisation prévue à l'article 9 de la loi du 26 décembre 1961 peut être engagée.

— *budget de l'Aviation civile* : en ce qui concerne la subvention aux lignes aériennes d'intérêt général, la Commission a été d'avis qu'il serait préférable de convertir cette subvention en fret ou places de missions à but culturel.

Votre Commission des Finances a enfin pris la décision de supprimer :

a) Toutes les créations d'emplois dont l'urgence n'était pas évidente :

— 25 emplois de statisticiens au Ministère de l'Agriculture (901.632 F) ;

— 4 emplois d'administrateurs en Côte française des Somalis (200.000 F) ;

— 3 emplois de chargés de mission pour le centre de formation professionnelle d'Alger (45.835 F) ; pour cette dernière mesure, elle rétablit aux services financiers les emplois qui avaient été supprimés pour gager l'opération ;

b) Le supplément de crédit demandé au Ministère des Finances pour Telex-Consommateurs (500.000 F), l'émission ayant été jugée inutile et parfois grotesque ;

c) La subvention demandée au budget du Premier Ministre pour la réalisation d'une voiture de course (1 million de francs).

Articles 16 et 17.

Dépenses en capital des services civils.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 16.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 489.183.000 francs et à 221.865.000 francs, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 17.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.280.000 francs et à 280.000 francs sont annulés conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 16.

Il est ouvert...

... à 488.183.000 francs...

... présente loi.

Art. 17.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 16.

Il est ouvert...

... à 453.583.000 francs...

... présente loi.

Ar. 17.

Conforme.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement relatives aux dépenses en capital des services civils.

L'Assemblée Nationale a apporté une seule modification en réduisant d'un million de francs les autorisations de programme du

titre VI concernant la subvention d'équipement aux bibliothèques municipales (budget de l'Education nationale). Elle a ainsi traduit son mécontentement de voir la mesure gagée par une suppression d'un crédit de même montant affecté à l'équipement des bibliothèques universitaires.

Votre Commission des Finances vous propose en outre, à l'article 16, deux abattements supplémentaires d'autorisations de programme :

— au *budget des Affaires culturelles* : 7,6 millions de francs concernant l'aménagement des Trianons ; elle a estimé qu'une telle mesure trouverait mieux sa place dans la loi de finances pour 1964 ;

— au *budget des Territoires d'Outre-Mer* : 27 millions de francs concernant l'aménagement du port de Papeete, le reliquat devant être affecté, ainsi que l'a demandé M. Coudé du Foresto, au dérochement de la passe du port que les coraux rendent dangereuse. M. Lachèvre a fait observer que, pour ce port, les autorisations demandées s'élevaient à 30 millions alors que 38 millions seulement sont affectés à l'ensemble des ports métropolitains. Enfin, M. Coudé du Foresto a donné des détails sur les programmes d'aérodromes de désenclavement dont l'usage sera exclusivement civil.

Articles 18 à 21.

Dépenses des services militaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1963, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 50 millions de francs et de 10.105.892 francs applicables au titre III « Moyens des armes et services ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Il est ouvert...</p> <p style="text-align: right;">... et de 10.055.892 francs...</p> <p>... et services ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Conforme.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1963, une somme de 9.616.092 francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Sur les crédits...</p> <p style="text-align: right;">...de 9.566.092 francs...</p> <p>...et services ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Conforme.</p>

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Art. 20.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.994.480.000 francs et de 365.180.000 francs.

Art. 21.

Sur les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 2.600.000 francs et de 71.300.000 francs.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 20.

Conforme.

Art. 21.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement...

...71.300.000 francs.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 20.

Il est ouvert...

... somme de 1.699.780.000 francs et de 365.180.000 francs.

Art. 21.

Conforme.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations relatives aux crédits militaires dont l'analyse est présentée, par ailleurs, par M. Maroselli, chargé de la coordination des travaux sur le budget des armées.

L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications qui ne concernent qu'une seule et même mesure : elle a supprimé la subvention de 50.000 F destinée à l'Association Co-Travaux, dont l'une des activités est d'employer les objecteurs de conscience, et rétabli corrélativement les crédits annulés pour gager cette subvention. Ce faisant, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de financer ladite association tant que le statut des objecteurs de conscience ne serait pas réglé. Au surplus, le financement de l'Association par le budget des armées se justifie difficilement puisque celle-ci est placée sous le patronage du Secrétariat à la Jeunesse et aux Sports.

*
* *

Votre Commission des Finances a procédé à un examen très approfondi de ces articles.

1° Elle a approuvé les modifications apportées par l'Assemblée Nationale aux *articles 18 et 19* concernant les dépenses ordinaires des services militaires.

En outre, à cette occasion, elle a évoqué le problème de la revalorisation des rémunérations des cadres militaires, et tout particulièrement celles des sous-officiers anciens et des officiers subalternes.

Les mesures prises en 1961 et 1962 en faveur des cadres militaires ont, en effet, mis ces catégories de cadres en situation défavorable. En outre, la hiérarchie militaire dans son ensemble se trouve encore, selon les études faites par les associations de militaires retraités et non contestées au Ministère des Finances, décalée au point de vue des rémunérations par rapport aux échelons correspondants du secteur civil.

Cette situation a déjà été signalée l'année dernière. Nous aurions été heureux de la voir aborder cette année au cours du présent collectif, puisque ce fut généralement dans les lois rectificatives qu'elle fut traitée dans le passé. Il serait souhaitable que des propositions concrètes à ce sujet soient présentées dans le projet de budget pour 1964.

2° Sur l'article 20 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement au titre des dépenses en capital, votre Commission des Finances a estimé que le montant des autorisations de programme demandées pour tenir compte des hausses économiques était trop élevé. C'est pourquoi elle propose de limiter à 20 % des dotations initiales de chaque chapitre le volume des autorisations supplémentaires demandées pour cet objet. Il en résulte un abattement global de 294.700.000 F, qui se répartit ainsi :

Section commune (Services communs).

Chapitre 51-91. — Etudes spéciales :

Autorisation de programme demandée.....	491.000.000 F.
Autorisation de programme proposée par la Commission.....	443.000.000
	<hr/>
En moins.....	48.000.000 F.

Chapitre 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement :

Autorisation de programme demandée.....	6.000.000 F.
Autorisation de programme proposée par la Commission.....	5.000.000
	<hr/>
En moins.....	1.000.000 F.

Section Air.

Chapitre 53-51. — Armement et munitions de l'armée de l'air :

Autorisation de programme demandée.....	15.000.000 F.
Autorisation de programme proposée par la Commission.....	10.800.000
	<hr/>
En moins.....	4.200.000 F.

Chapitre 53-71. — Télécommunications. — Fabrications par l'armée de l'air :

Autorisation de programme demandée.....	64.000.000 F.
Autorisation de programme proposée par la Commission.....	51.200.000
	<hr/>
En moins.....	12.800.000 F.

Chapitre 53-72. — Matériel aérien. — Fabrications pour l'armée de l'air :

Autorisation de programme demandée.....	520.800.000 F.
Autorisation de programme proposée par la Commission.....	446.400.000
	<hr/>
En moins.....	74.400.000 F.

Section Guerre.

Chapitre 51-71. — Etudes de matériels d'armement :

Autorisation de programme demandée.....	31.000.000 F.
Autorisation de programme proposée par la Commission.....	26.400.000
	<hr/>
En moins.....	4.600.000 F.

Chapitre 53-71. — Fabrications d'armement :

Autorisation de programme demandée.....	232.580.000 F.
Autorisation de programme proposée par la Commission.....	179.180.000
	<hr/>
En moins.....	53.400.000 F.

Section Marine

Chapitre 53-71. — Constructions neuves de la flotte :

Autorisation de programme demandée.....	165.000.000 F.
Autorisation de programme proposée par la Commission.....	87.300.000
	<hr/>
En moins.....	77.700.000 F.

Chapitre 53-73. — Equipement militaire :

Autorisation de programme demandée.....	25.000.000 F.
Autorisation de programme proposée par la Commission.....	6.400.000
	<hr/>
En moins.....	18.600.000 F.

Par ailleurs, lors de l'échange de vues qui s'est institué au sujet des mesures prises pour éviter un hiatus dans l'activité des sociétés de constructions aéronautiques, M. Armengaud a fait observer à quel point le comportement de l'aéronautique civile et militaire allemande était contraire à l'esprit du Marché commun

et aboutissait à faire supporter par le contribuable français la charge du financement d'une partie de l'industrie aéronautique pour pallier son insuffisance de commandes.

Il eût suffi que la Lufthansa commandât des Caravelles au lieu de Boeings américains moyen-courrier et que l'aviation militaire allemande commandât des Mystères au lieu d'avions américains, pour que l'industrie aéronautique française n'ait pas à demander le concours de l'Etat, tout en poursuivant ses études pour avions supersoniques.

Il conviendrait que le Gouvernement s'expliquât clairement sur l'évidente contradiction entre le traité d'amitié franco-allemand qui fit l'objet d'une publicité tapageuse et les réalités qui font apparaître à l'évidence le Gouvernement allemand comme plus attaché aux intérêts américains qu'à la construction de l'Europe.

Articles 22 et 23.

Budgets annexes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 22. Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications un crédit de 2 millions 250.000 francs applicable au budget annexe des Postes et Télécommunications.	Art. 22. Conforme.
Art. 23. Sur les crédits ouverts au Ministre des Postes et Télécommunications, il est annulé une somme de 2.250.000 francs applicable au budget annexe des Postes et Télécommunications.	Art. 23. Conforme.

Commentaires. — L'article 22 ouvre au Ministre des Postes et Télécommunications un crédit de 2.250.000 francs nécessaire à la création de 500 emplois de contrôleur, à compter du 1^{er} octobre 1963, pour le service des chèques postaux.

Cette ouverture est gagée, à l'article 23, par une annulation d'un crédit de même montant prélevé sur le chapitre « Rémunérations de fonctionnaires en situation spéciale ».

Votre Commission vous propose l'adoption de ces deux articles.

2° COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR. — OUVERTURES
ET ANNULATIONS DE CRÉDITS ET DE DÉCOUVERTS

Article 24.

Comptes d'affectation spéciale. — Ouverture de crédits.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, pour 1963, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 5.500.000 francs.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Le décret n° 63-322 du 19 mars dernier a modifié, en la diminuant, la dégressivité de l'aide accordée à la production des films : il en résultera, pour le compte « Soutien financier de l'industrie cinématographique », un supplément de dépenses chiffré à 5,5 millions de francs.

On estime qu'il sera compensé en recettes, grâce à la libération du prix des billets de cinéma, par les plus-values à provenir de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques (article 1621 du Code général des Impôts).

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 25.

Comptes de prêts et de consolidation. — Ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Il est ouvert aux Ministres, pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

a) Une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 580.000.000 de francs applicable aux prêts concernant les H. L. M. ;

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Suppression maintenue.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

b) Des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 32.000.000 de francs et 160.000.000 de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Commentaires. — Avant son rejet par l'Assemblée Nationale, l'article 25 se présentait de la manière suivante :

a) Les *autorisations de programme* demandées au titre des H. L. M. devaient permettre le lancement de 20.000 appartements supplémentaires au bénéfice des rapatriés.

b) Les *autorisations et crédits* demandés au titre des prêts divers de l'Etat concernaient :

— l'augmentation de la capacité de stockage des vins : 32 millions de francs en autorisations de programme et 10 millions en crédits de paiement ;

— l'aide au Maroc et à la Tunisie dans le cadre de leurs plans de développement économique, culturel et social : une dotation de 150 millions était prévue pour le compte ouvert à l'article 9 du présent projet.

Par son vote, l'Assemblée a voulu manifester contre l'insuffisance des dotations accordées aux H. L. M. et surtout contre l'absence d'un crédit de primes à la construction.

Votre Commission des Finances ne vous propose pas le rétablissement de cet article.

Article 26.

Comptes de commerce. — Ouverture d'autorisation de programme et de découvert.

**Texte proposé par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1963, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme et une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant respectivement à 8.000.000 francs et à 89.500.000 francs.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — En *autorisations de programme*, il est demandé un supplément de 8 millions de francs qui résulte de deux opérations :

- l'ouverture de 20 millions au titre du fonds national d'aménagement foncier et urbain (ancien F. N. A. T.) pour permettre les acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement d'un ensemble industriel et urbain dans la région du golfe de Fos ;
- l'annulation d'une autorisation de 12 millions au titre de l'opération Rungis pour laquelle est prévu un relais budgétaire dans le présent projet.

En *crédits de paiement*, et toujours pour le fonds national d'aménagement foncier et urbain, il est demandé 89,5 millions de francs pour tenir compte d'un rythme de réalisation des opérations plus rapide que celui qui avait été initialement prévu.

Ces mesures n'appellent pas d'objection de la part de votre Commission des finances qui vous demande de les adopter.

Article 27.

Comptes de prêts et de consolidation. — Annulation de crédits.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés :

- a) Une autorisation de programme de 25 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat ;
- b) Des crédits de paiement s'élevant à 65 millions de francs, ainsi répartis :
 - prêts du F. D. E. S. 30.000.000 F.
 - prêts divers de l'Etat. 35.000.000 F.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Les ajustements en annulations prévus dans cet article concernent :

- à concurrence de 25 millions, le compte « prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés » créé pour aider les rapatriés à financer l'apport personnel exigé par les constructeurs, dont nous avons déjà eu l'occasion de dire que la dotation était supérieure aux besoins ;

- à concurrence de 30 millions, le F. D. E. S. : la réduction devant s'appliquer aux investissements d'Air France ;
- à concurrence de 10 millions, le compte « Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer ».

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de l'article 27.

3° DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28.

**Ouverture d'autorisation de programme
au titre de l'exportation de matériels aéronautiques.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, il est accordé au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, une autorisation de programme de 190 millions de francs.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — L'article 29 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 était destiné à permettre au Gouvernement de lancer des commandes de matériels en vue d'exportations possibles lorsqu'en tout état de cause ces matériels pouvaient être utilisés par l'Armée de l'Air, soit à titre de matériels complets, soit à titre de rechanges.

Jusqu'ici ledit article 29 n'avait reçu aucune application. Son utilisation actuelle tend à soutenir la charge de l'industrie aéronautique, parallèlement aux autres mesures prises. Il s'agit, en l'occurrence, d'opérations qui aboutiront à des exportations quasi certaines en matière d'engins (100 millions), de matériels de télécommunications (10 millions) et de rechanges divers (80 millions).

Le risque pris par l'Etat paraît assez faible car les matériels en question doivent de toute façon être ultérieurement commandés au titre de la planification militaire.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 28.

Article 29.

Ratification de décrets d'avances.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts, à titre d'avance, par les décrets n° 63-556 et n° 63-557 du 7 juin 1963 s'imputent sur les crédits ouverts par la présente loi.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet la ratification de deux décrets d'avances du 7 juin 1963, les crédits qu'ils ont ouverts étant repris dans le présent collectif.

Le premier (n° 63-556) concerne le programme spécial de logements préfabriqués pour les rapatriés, le second (n° 63-557), la réforme du baccalauréat.

A noter que ces textes ont été pris alors que le Parlement était en session.

Votre Commission des Finances vous en propose néanmoins l'adoption.

Article 30.

Subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural. Fixation du plafond d'émission des titres.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

La limite prévue à l'article 25 (1°) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 est portée à 43 millions de francs.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Depuis le 1^{er} janvier 1961, toutes les subventions de l'Etat aux collectivités locales sont versées en capital. Mais pour certains programmes autorisés avant cette date, elles étaient versées en annuités : il est donc nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant lesdites subventions.

Le plafond des émissions est fixé chaque année dans la loi de finances. Le chiffre retenu pour 1963, 23 millions, s'est révélé insuffisant, compte tenu du rythme actuel des demandes. Il est proposé de le porter à 43 millions.

Une telle mesure ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 31.

Dégrèvement des carburants agricoles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

L'article 3 de la loi de finances pour 1963 n° 62-1529 du 22 décembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les quantités de carburant pouvant, en 1963, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 536.000 mètres cubes d'essence et à 29.700 mètres cubes de pétrole lampant. »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. — Le Gouvernement a voulu tenir compte du fait que certains agriculteurs victimes du gel de l'hiver dernier ont dû recommencer au printemps leurs travaux d'entretien des sols : il propose de leur allouer, par hectare labourable mobilisé, une allocation supplémentaire de 20 litres de carburant détaxé, ce qui représente un supplément de 16.000 mètres cubes pour l'essence et de 1.200 mètres cubes pour le pétrole lampant.

Votre Commission des Finances vous demande de voter l'article 31.

ANNEXES



AFFAIRES CULTURELLES

Chapitre 36-24. — Subventions aux théâtres nationaux.

Le Ministère des Affaires culturelles a présenté un collectif de 5.765.000 F pour l'exercice 1963.

Ce collectif concerne la Réunion des théâtres lyriques nationaux, la Comédie-Française, les Caisses de retraites de la Réunion des théâtres lyriques nationaux et de la Comédie-Française et le Théâtre national populaire.

Il se répartit de la façon suivante :

— Réunion des théâtres lyriques nationaux.....	2.420.000
— Comédie-Française	795.000
— Théâtre national populaire.....	400.000
— Caisses de retraites.....	2.150.000

Ce collectif comporte des mesures sociales et des mesures artistiques.

Les mesures sociales relèvent du plan de revalorisation des rémunérations des théâtres nationaux prévu par les accords du 6 mars 1962. En vertu de ces accords, les rémunérations des personnels des théâtres nationaux sont rattachées à l'évolution de l'indice 100 de la Fonction publique. La plus grosse partie des mesures sociales correspondent aux augmentations de salaires intervenues ou à intervenir dans la Fonction publique depuis le 1^{er} décembre 1962 : 2,47 % à compter du 1^{er} décembre 1962, 4,5 % à compter du 1^{er} janvier 1963, 4 % à compter du 1^{er} avril 1963, 1,50 % à compter du 1^{er} octobre 1963.

En ce qui concerne le Théâtre national populaire, il s'y ajoute les dispositions des nouvelles conventions collectives concernant le personnel ouvrier. Les mesures sociales comportent en outre les dépenses nouvelles résultant du relèvement du plafond de la Sécurité sociale et du S. M. I. G. depuis le 1^{er} janvier 1963.

Les mesures artistiques nouvelles s'élèvent pour la Réunion des théâtres lyriques nationaux et la Comédie-Française à 1.900.000 F, soit 1.500.000 F pour la Réunion des théâtres lyriques nationaux et 400.000 F pour la Comédie-Française. Elles s'inscrivent dans le cadre du renouveau artistique de nos grandes scènes nationales. A la Réunion des théâtres lyriques nationaux, ces mesures concernent, d'une part, la mise en scène et, d'autre part, les nouveaux hauts contrats qui rentreront en vigueur au début de la saison 1963-1964. Les dépenses de mise en scène de la Réunion des théâtres lyriques nationaux depuis dix ans n'ont jamais dépassé 8 % des dépenses totales. Il a donc paru nécessaire de les développer compte tenu du programme 1963, qui comportait la création ou la reprise de quatre grands ouvrages lyriques : *Don Carlos*, *Tannhauser*, *Wozzeck* et *Le Dernier Sauvage* et d'un certain nombre de ballets. Pour les hauts contrats, il est prévu une somme de 500.000 F correspondant au dernier trimestre de l'année 1963. Ils sont destinés à une quinzaine d'artistes lyriques et ont pour but de constituer une troupe de haute qualité attachée à nos deux scènes lyriques grâce à une amélioration substantielle de leur situation. Cette nouvelle politique, en même temps qu'elle endiguera des sorties trop fréquentes et intempêtes, contribuera à aménager des distributions mieux équilibrées et de plus haute classe. Ainsi, selon le mot de M. Georges Auric, le Palais Garnier et la Salle Favart pourront retrouver une tradition d'art digne de leur passé.

Les mesures artistiques nouvelles de la Comédie-Française sont également destinées à la mise en scène et aux dépenses supplémentaires de personnel nécessitées par les créations (heures supplémentaires et auxiliaires). Il est juste de noter que la Comédie-Française, à l'encontre des autres théâtres nationaux, n'a pas de jour de relâche et que les spectacles nouveaux doivent être montés alors que se poursuit l'activité du théâtre. Elles se justifient tant par l'effort de création que par l'ampleur des résultats obtenus.

En liaison avec la Direction du budget du Ministère des Finances, il convient de souligner les efforts qui ont été faits pour dégager des ressources complémentaires en vue de contrebalancer dans une certaine mesure ces dépenses nouvelles.

Ces ressources sont de deux ordres : les unes sont puisées dans le fonds de réserve de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (1 million de francs) et dans le fonds social de la Comédie-Française (100.000 F), les autres devraient provenir du relèvement du prix des places fixé *in globo* à 10 % (total espéré pour les quatre théâtres : 305.000 F).

*
* *

Les statuts des Caisses de retraites prévoient la participation de l'Etat au paiement des pensions sous forme de subventions inscrites chaque année au budget et versées aux caisses.

Il y a quelques années, la Cour des comptes, à la suite d'une inspection, avait estimé que l'actif des Caisses de retraites était trop important et qu'il convenait, tout en conservant une marge de sécurité suffisante, de réduire leurs disponibilités.

Cette remise en ordre fut effectuée mais, en 1960, 1961, 1962 et 1963, les revalorisations de salaires accordées aux personnels de théâtres nationaux ont entraîné le réajustement des pensions servies par les Caisses de retraites dont les dépenses ont, de ce fait, considérablement augmenté.

Voilà pourquoi il convient d'inscrire au collectif de 1963 un crédit de 2.150.000 F (Réunion des théâtres lyriques nationaux : 2 millions de francs, Comédie-Française : 150.000 F) qui permettra aux Caisses de retraites de faire face à leurs échéances.

La dotation initiale de ces caisses s'élève pour 1963 à 4.065.000 F (Réunion des théâtres lyriques nationaux : 3.585.000 F, Comédie-Française : 480.000 F).

*
* *

Chapitre 56-35. — Crédits supplémentaires pour l'opération Trianon.

L'autorisation de programme de 7.600.000 F assortie d'un crédit de paiement de 4 millions de francs est destinée à faire face aux dépenses se rapportant à l'aménagement dans le Grand Trianon d'une résidence pour les hôtes officiels de la France.

Les crédits prévus à la loi-programme pour la restauration des bâtiments sont en effet insuffisants pour faire face à la fois aux travaux de gros œuvre et à l'aménagement intérieur du Grand Trianon.

AFFAIRES ETRANGERES

Chapitre 42-29. — Aide militaire au Laos.

Le crédit supplémentaire demandé est destiné à couvrir la première tranche de l'aide accordée à l'armée laotienne.

Le principe de l'aide directe à l'armée laotienne a été décidé en Conseil de défense le 6 novembre 1962 et l'ensemble du programme représente une dépense annuelle de 12.000.000 de francs.

Dans un premier stade, il a été décidé que l'aide directe en faveur de l'armée Lao pourrait être limitée à 1.500.000 F qui permettrait de financer les opérations suivantes :

1° *Assistance au Service de santé militaire Lao :*

— Aménagement et amélioration des formations sanitaires militaires régionales (blocs opératoires, climatisation, radiologie)	} 800.000 F
— Fourniture de matériels spécialisés (blocs opératoires)	
— Achats de médicaments	

2° *Aide logistique aux forces neutralistes :*

— Financement de 600 heures de vol de C-47 (mise en place de matériel et approvisionnements divers)	300.000 F
---	-----------

3° *Assistance technique au Service du matériel des forces neutralistes :*

— Fournitures d'ingrédients divers et produits d'entretien pour les 700 véhicules du parc automobile	} 200.000 F
— Achat de carburant auto et avion	
— Fourniture de pièces détachées et de petit outillage.....	

4° *Octroi d'une indemnité exceptionnelle de séjour aux stagiaires neutralistes laotiens en France :*

110×4×600 francs	264.000 F
------------------------	-----------

Si modeste que soit cette inscription en regard des 12 millions de crédits complémentaires annuels dont le principe a été admis, sa réalisation n'en est pas moins urgente.

Toutes les rubriques qu'il contient représentent en effet le minimum indispensable à notre Mission militaire pour poursuivre la remise en ordre des Forces neutralistes. Or, la solution que nous avons cautionnée à Genève ne peut être appliquée si les forces neutralistes ne retrouvent une certaine indépendance à l'égard des autres partis.

La poursuite du programme d'aide directe à l'armée laotienne fera l'objet de nouvelles propositions dans le cadre du projet de loi de finances pour 1964.

Chapitre 42-32. — Versements complémentaires exceptionnels au Maroc et à la Tunisie
(exportations de blé dur).

La mise en vigueur par les pays de la Communauté européenne du règlement agricole sur les céréales a mis la France dans l'impossibilité de remplir certaines modalités des arrangements passés avec les gouvernements marocain et tunisien concernant l'écoulement des excédents de blé dur.

Cette situation a amené le Gouvernement français à proposer à ces deux pays une indemnité compensatrice exceptionnelle pour la campagne 1962-1963.

A la suite des échanges de vues intervenus entre les délégations française, d'une part, marocaine et tunisienne, d'autre part, un nouvel arrangement a été signé, le 18 décembre 1962, avec le Maroc, et le 30 avril avec la Tunisie, sur les bases suivantes :

Maroc :

L'indemnité à verser par quintal correspondra à la différence entre le prix marocain Caf, port français, arrêté définitivement à 53,02 F, et la moyenne trimestrielle des prix Caf constatée par la C. E. E. à Bruxelles.

La quantité à prendre en considération a été fixée à la moyenne des exportations sur la France des quatre années précédentes, arrondie, dans un esprit de conciliation, au chiffre d'un million de quintaux.

Tunisie :

L'indemnité à verser par quintal correspondra à la différence entre le prix tunisien Caf, port français, estimé sur les bases des livraisons de la campagne précédente, à 62,19 F le quintal, et la moyenne des prix Caf constatée par la Communauté économique européenne à Bruxelles depuis la mise en vigueur du règlement céréalier.

La quantité à prendre en considération a été fixée de façon forfaitaire à l'équivalent de 875.000 quintaux de blé dur.

Sur ces bases, les indemnités à verser au Maroc et à la Tunisie s'élèvent à :

— Maroc	10.912.700 F.
— Tunisie	17.500.000
	<hr/>
	28.412.700 F.

arrondi à..... 28.500.000 F,
qui seront gagées sur les recettes assurées par le produit du prélèvement opéré sur la totalité des importations françaises de blé dur en provenance du Maroc, de Tunisie ou de n'importe quel autre pays étranger.

Ce prélèvement, égal à la différence entre le cours intérieur français et le cours mondial, constitue une taxe équivalant à un droit de douane.

Il est de ce fait perçu par la Direction générale des Douanes et affecté aux recettes du budget général.

*
* *

Chapitre 42-33. — Forme sous laquelle s'effectue la campagne mondiale
contre la faim.

La campagne mondiale contre la faim, lancée en 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dont la France est membre, se déroule sur deux plans : celui de l'information éducation et celui de l'action concrète.

I. — *Information éducation.*

L'objectif majeur de la campagne est d'informer le public de l'existence du problème de la faim en l'éduquant sur les données du problème et en lui montrant que les remèdes existent, mais que la solution exige la coopération de tous. Une prise de conscience et une participation générale sont en effet nécessaires pour que la lutte contre la faim s'engage et aboutisse à une victoire. L'intérêt des jeunes est particulièrement sollicité dans la mesure où la prospérité de leur avenir est conditionnée par le problème de la faim, étant donné l'interdépendance économique de tous les pays du monde. A cet effet, le programme information éducation du comité français fait une large place à l'action auprès des jeunes (milieux scolaires, mouvements de jeunesse) : distribution de documentation aux enseignants, causeries, projections de films, organisation de concours scolaires.

II. — *Action concrète.*

La campagne se déroule également « sur le terrain » par la mise en chantier, dans les pays qui souffrent de la faim, de réalisations « pilotes », sur une échelle relativement modeste mais susceptibles de généralisation, qui sont destinées à illustrer les méthodes permettant de remédier au fléau de la faim. Elle soutient également l'action des organismes hautement qualifiés formant des cadres, en particulier autochtones, pour le développement, à tous les échelons.

Le Comité français a déjà engagé et financé un certain nombre de ces actions, particulièrement dans les pays francophones d'Afrique : Haute-Volta, Nord Cameroun, Sénégal, Madagascar, Congo (Brazzaville), etc. ; au total 1.500.000 F d'engagements.

En outre, le Comité français s'efforce d'aider les comités nationaux qui se sont récemment créés dans les pays francophones d'Afrique en faveur de la campagne, en les faisant bénéficier de son expérience et jouant, en quelque sorte, le rôle d'« assistant technique » auprès d'eux.

*
* *

Note sur le fonds culturel.

Ce fonds est alimenté par un crédit de 4.300.000 F inscrit au chapitre 42-21 du budget des Affaires étrangères.

Il est destiné à financer un plan général de diffusion et d'exportation du livre français dans le cadre d'un plan quinquennal, établi en juin 1961, par la Direction générale des affaires culturelles et techniques du Ministère des Affaires étrangères.

Ces crédits sont gérés par la Direction générale des affaires culturelles, le fonds couvrant trois types d'actions :

- actions collectives ;
- actions spécifiques ;
- actions individuelles.

Les crédits consacrés aux actions individuelles sont ordonnancés à l'ordre du Syndicat des Editeurs, qui en assure la répartition sur justification des rapatriements de devises, suivant une règle fixée par le Directeur général des affaires culturelles et techniques en date du 20 juin 1960.

L'ensemble de la question a été étudié par le Commissariat général du Plan (sous la présidence de M. Hoppenot) et a fait l'objet d'un rapport qui a été adopté et où figurent des propositions d'évaluation et de répartition des crédits du fonds culturel, chiffrées suivant le tableau ci-joint tiré du rapport du Commissariat général au Plan.

La Commission du Plan a bien évoqué ce que peuvent avoir de peu satisfaisant, en stricte théorie, des versements automatiques, mais elle n'en a pas moins compris qu'il était nécessaire de maintenir cette aide individuelle sous la forme actuelle, qui a l'avantage, selon elle, d'exclure la fraude et s'est révélée à l'expérience : concrète, précise et nette.

D'autre part, l'utilisation des fonds fait l'objet de rapports annuels de la part des attributaires.

Proposition d'évaluation et de répartition des crédits du fonds culturel.

	1962.	1963.	1964.	1965.
Actions collectives :				
Bibliographies et catalogues.....	265.000	275.000	300.000	300.000
Stagiaires, études de marchés, expositions	410.000	450.000	750.000	1.250.000
Actions individuelles.....	3.750.000	4.125.000	4.537.500	5.000.000
Actions spécifiques :				
Copyrights, traductions.....	200.000	250.000	300.000	500.000
Organismes de diffusion et de financements collectifs (1).....	820.000	850.000	1.000.000	1.000.000
Actions spécialisées et masse de manœuvre	580.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000
Actions spécifiques en faveur de l'édition pour l'étranger et de l'amélioration des réseaux de distribution (2).	500.000	500.000	?	?
Compensation des pertes de change (procédure, information et culture) (crédit évaluatif)	500.000	500.000	500.000	500.000
Total	7.025.000	7.950.000		

(1) Il n'existe actuellement que deux organismes de ce type : Sodexport et Socmef. Les crédits proposés ne concernent donc qu'eux. La constitution d'autres sociétés analogues étant prévue (en particulier pour les sciences humaines et la littérature générale), un ajustement correspondant des crédits est à envisager ultérieurement.

(2) Ces actions nouvelles ne sont chiffrées que pour les deux premières années. Les crédits pour 1964 et 1965 ne seront prévus qu'ultérieurement et compte tenu des résultats obtenus.

Chapitre 68-81. — Aide extérieure. — Programme de coopération technique avec l'Iran.

L'autorisation de programme et les crédits de paiement demandés dans le présent projet de loi de finances rectificative ont pour objet de financer un programme élargi de coopération technique avec l'Iran.

A la suite de la visite en France du shah d'Iran, il a été procédé à l'étude des modalités du développement éventuel de notre programme de coopération technique avec ce pays.

Cette étude a conclu en faveur d'une aide accrue à l'Iran en matière de coopération technique.

Laissant de côté le concours financier que le Gouvernement français serait disposé à apporter à l'Iran pour la réalisation de son plan quinquennal, dans le cadre d'un consortium international, le rapport établi par les services compétents s'est attaché à formuler un ensemble de propositions précises qui ont pour but d'accélérer la promotion économique de ce pays en l'aidant :

- d'une part, à réaliser des études d'infrastructure ;
- d'autre part, à former les cadres administratifs et techniques nécessaires à son développement.

Ces propositions concernent pour partie des domaines nouveaux dans lesquels notre coopération technique n'a pas encore été appelée à agir, pour le reste des secteurs dans lesquels une action est en cours ou sur le point d'être entreprise.

Les secteurs clés du programme sont l'énergie et l'agriculture, des interventions plus limitées étant prévues en faveur de l'Administration publique, de la Recherche hydrologique et de la Reconstruction ainsi qu'une aide complémentaire à caractère culturel.

Les opérations prévues intéressent à la fois la Coopération technique des Affaires économiques et la Coopération technique des Affaires étrangères.

Au titre de la Coopération technique des Affaires économiques sont prévus :

- le développement des ressources énergétiques (électricité, gaz, pétrochimie) ;
- la recherche et l'utilisation des eaux souterraines en vue de la mise en valeur d'une zone géographique limitée ;
- la reconstruction d'une zone sinistrée par les derniers tremblements de terre.

Dans le domaine de la Coopération technique des Affaires étrangères, les opérations envisagées intéressent :

- l'agriculture : enseignement supérieur et moyen ;
 machinisme agricole ;
 production animale ;

— l'Administration publique :

L'aide du Gouvernement français portera principalement sur les finances et les études économiques.

- la santé publique :

Il est envisagé d'organiser la gestion et l'administration des hôpitaux iraniens sur le modèle de l'Assistance publique et de prendre en charge l'équipement et l'installation d'un laboratoire de biologie médicale à Tabriz.

L'ensemble du programme de Coopération technique avec l'Iran, qui serait réparti sur une durée de cinq ans, s'élève à :

- 9.900.000 F au titre de la Coopération technique des Affaires économiques et,
- 5.300.000 F au titre de la Coopération technique des Affaires étrangères.

Un tel programme nous permettrait d'intervenir dans des domaines où notre coopération est déjà présente et s'est révélée efficace et de concentrer notre aide au profit de quelques opérations globales et d'une certaine ampleur. Il favoriserait nos bureaux d'études et instituts de recherches spécialisés et préparerait la voie au développement des échanges aussi bien culturels que commerciaux. Il présenterait enfin l'avantage de s'intégrer au Plan de développement quinquennal iranien, ce qui garantirait à la fois sa continuité et la participation financière des autorités locales.

La dotation prévue à cet effet au deuxième projet de loi de finances rectificative permettra d'amorcer l'exécution du programme ci-dessus, l'effort financier qu'il représente devant être poursuivi dans les prochaines années à venir.

AGRICULTURE

Chapitre 43-33. — Apprentissage agricole et horticole.

Le budget de 1962, avec un crédit de 16 millions, a permis de donner une subvention de fonctionnement par journée élève s'élevant *en moyenne* à 2,50 francs. Il a été admis, lors de la préparation du budget de 1963, que ce taux moyen était insuffisant et devrait être augmenté. Le principe de l'augmentation étant ainsi acquis, il a été décidé d'étaler le relèvement du taux journalier moyen sur trois exercices budgétaires. Une première augmentation de 60 % a donc été prévue au budget de 1963. Celui-ci, avec une augmentation de crédits de 10 millions s'ajoutant aux 16 millions de l'année précédente, soit 26 millions au total, devait permettre d'assurer une subvention de fonctionnement par journée élève *en moyenne* de 4 francs. Malheureusement, cette première étape dans le relèvement de la subvention n'a pu être assurée, car les effectifs des élèves des établissements privés reconnus ont augmenté dans une proportion qui a dépassé les prévisions les plus optimistes. En effet, le nombre d'élèves recensés en octobre 1962 dans ces établissements s'est élevé à 62.000 au lieu de 53.000. Pour la rentrée d'octobre 1963, il est certain que ce chiffre sera porté au minimum à 70.000, tenu compte en particulier des nouveaux établissements dont les dossiers en instance seront reconnus au titre de la nouvelle réglementation de l'espèce. Pour faire face à l'augmentation des effectifs déjà connus et escomptés pour la prochaine rentrée et pour assurer une subvention moyenne par journée élève de 4 francs, un crédit complémentaire de 10 millions de francs est indispensable.

COOPERATION

Chapitre 58-11 (nouveau). — Equipement des armées africaines et malgache:

En application d'accords passés avec certaines Républiques africaines et la République malgache, le Gouvernement français est conduit à fournir du matériel aux armées de ces pays. Les dépenses de cessions de matériel figurent d'ailleurs au chapitre correspondant du budget des armées. Les autorisations de dépenses qui font l'objet de ce chapitre concernent les frais d'acheminement de ce matériel.

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Chapitre 46-91. — Centre de formation professionnelle accélérée à la Réunion.

Programme des études ; le centre sera-t-il prêt à fonctionner en 1963 ?

Il est envisagé de construire, à Saint-Denis-de-la-Réunion, un centre de formation professionnelle de dix sections du bâtiment, disposant chacune de quinze stagiaires. Une mission de l'Anifermo est actuellement sur place pour mettre au point le programme des études en adaptant les normes métropolitaines pour tenir compte à la fois des possibilités des futurs stagiaires et des besoins de l'économie réunionnaise.

Le projet préparé sera organisé de telle façon que la première tranche de dix sections du bâtiment puisse être complétée ultérieurement par de nouvelles sections relevant d'autres branches de l'économie, dans la mesure où le besoin s'en fera sentir.

Le coût de la construction de cette première tranche s'élèvera à trois millions de francs, soit deux millions demandés au présent collectif et un million qui sera demandé au budget de 1964. Les travaux pourront être achevés dans les premiers mois de 1964.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Chapitre 31-11. — Création de quatre emplois d'administrateurs en Côte française des Somalis.

Le budget de l'Etat comporte actuellement quinze emplois d'administrateurs, dont trois au titre de la relève, pour les périodes de congé.

Le Gouverneur du Territoire considère, à juste titre, ces effectifs comme insuffisants. Il estime, en effet, que l'implantation administrative dans l'intérieur est trop limitée et que les postes de commandement des cinq cercles nécessitent six administrateurs (deux au cercle de Djibouti, un à Ali-Sabieh, un à Dikhil, un à Tadjourah, un à Obock).

Il souhaite également un certain renforcement des services centraux, dont la gestion normale exige dix administrateurs.

Le nombre des fonctionnaires d'autorité effectivement en service serait donc à augmenter de quatre unités, pour le porter à seize.

Cependant, il ne s'agit pas d'une véritable création d'emplois nouveaux, la solde de base des quatre administrateurs dont il s'agit devant continuer d'être assurée par le Service des Personnels de l'ancienne Administration d'Outre-Mer, relevant du Premier Ministre, Secrétariat général du Gouvernement.

Les crédits demandés au titre des Territoires d'Outre-Mer correspondent seulement aux compléments de rémunération afférents au service effectif outre-mer.

*
* *

Chapitre 34-21. — Prise en charge par la Métropole des dépenses concernant les Postes et Télécommunications en Polynésie.

En application de l'article 10 de la loi de finances rectificative du 20 décembre 1961 et du décret n° 62-745 du 30 juin 1962, l'Office local des Postes et Télécommunications de la Polynésie française a été transformé en établissement public d'Etat.

L'article 3 du décret susvisé stipule, en son dernier paragraphe, qu'« en cas de déficit résultant de l'excédent des dépenses sur les recettes, il y est pourvu au moyen d'une subvention de l'Etat ».

Par conséquent, la formule adoptée (qui correspond au caractère industriel et commercial du Service des Postes, tout en permettant aux représentants du Territoire de siéger au sein du conseil d'administration du nouvel organisme) réalise bien la prise en charge par la Métropole des dépenses des Postes et Télécommunications de Polynésie.

*
* *

Chapitre 68-94. — Aménagement du port de Papeete et construction d'aérodromes en Polynésie.

Au titre du chapitre 68-94, figurent au collectif 1963 deux opérations qui intéressent toutes les deux le territoire de la Polynésie française :

- l'aménagement du port de Papeete pour 30 millions de francs en autorisation de programme ;
- la construction d'aérodromes en Polynésie pour 8.950.000 francs en autorisation de programme.

La première de ces opérations est demandée depuis de nombreuses années par les autorités territoriales. Les installations actuelles du port ne comportent en effet essentiellement qu'un poste pétrolier et un quai de 230 m de long qui, en raison de la dimension des navires fréquentant Papeete, n'assure pratiquement qu'un poste à quai. De plus, ce quai, installé en bordure du front de mer et donc adossé à la ville, ne permet d'utiliser que des terre-pleins et des installations de stockage médiocres. Cette situation du seul port du territoire ne correspond plus aux besoins de la Polynésie française et à l'évolution du trafic tel qu'elle ressort des quelques chiffres suivants :

Trafic international :

Année 1949.....	36 navires représentant	234.000 tonneaux de jauge brute.
Année 1960.....	94 — —	1.095.000 — —
Année 1962.....	146 — —	1.670.000 — —

Cabotage interinsulaire :

Année 1949.....	406 navires représentant	63.000 tonneaux de jauge brute.
Année 1960.....	539 — —	96.000 — —
Année 1962.....	673 — —	114.000 — —

Trafic de tourisme :

Année 1949.....	48 navires représentant	6.400 tonneaux de jauge brute.
Année 1960.....	112 — —	9.900 — —
Année 1962.....	151 — —	22.000 — —

Ce développement du trafic, appliqué à des installations inadaptées, interdit de respecter les normes prévues de rendement moyen par poste à quai, et le port de Papeete a bénéficié d'une chance extraordinaire en ne connaissant pas d'avarie grave survenue aux navires. Il est évident qu'il a un besoin urgent et inévitable, pour faire face à son trafic actuel, de disposer d'installations nouvelles, d'ailleurs demandées de manière pressante depuis plus de sept années par le Secrétariat général à la Marine marchande et par la Compagnie des Messageries maritimes.

L'opération « construction d'aérodromes » correspond à une nécessité également impérative de rompre l'isolement de certaines des îles des divers archipels. La solution d'abord envisagée d'assurer les liaisons intérieures de la Polynésie par la mise en service d'appareils amphibies ayant dû être abandonnée par suite de l'arrêt de la chaîne de fabrication des appareils *Albatros*, celle de la construction d'aérodromes reste la seule possible. Un effort pour sa réalisation est prévu sur d'autres sources de financement, F. I. D. E. S. en particulier. Le programme, qui fait l'objet de la demande de 8.950.000 francs sur le collectif 1963, concerne :

— la construction d'un aérodrome à Rangiroa.....	4 202.000
— la construction d'un aérodrome à Anaa.....	3 790.000
— les travaux de revêtement de la piste de l'aérodrome, déjà construit, d'Uturoa	958.000

Les deux premiers aérodromes intéressent deux îles importantes de l'archipel des Tuamotou, particulièrement défavorisé au point de vue des liaisons avec les autres archipels. Ils permettront la desserte de cet archipel par appareils DC 4.

La troisième opération permettra d'améliorer les conditions d'exploitation de l'aérodrome d'Uturoa, dans l'île de Raiatea, appartenant au groupe des Iles Sous-le-Vent, et dont le développement économique et touristique est en constante progression.

EDUCATION NATIONALE

Chapitre 31-01. — A quelle réforme correspondent les transformations d'emplois demandées ?

Les transformations d'emplois demandées sur le chapitre 31-01 en liaison avec celles demandées au 31-07, c'est-à-dire la transformation de 180 secrétaires d'administration universitaire en attachés d'administration universitaire (à concurrence de 8 au 31-01 et de 172 au 31-07) sont destinées à permettre la mise en place du corps des attachés d'administration universitaire.

En effet, aux termes de l'article 56 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut du personnel de l'administration universitaire, le corps des attachés doit être constitué pour partie, à l'origine, par intégration de certains fonctionnaires de catégorie B des services académiques.

Les transformations d'emplois demandées permettront de réaliser cette mesure.

*
* *

Chapitre 31-34. — Fonctionnement des conseils d'orientation.

Les conseils d'orientation ont été institués et organisés par le titre II du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 (*J. O.* du 7 janvier 1959). Ils sont constitués actuellement auprès de chaque classe ou groupe de classes du cycle d'observation (6^e et 5^e) par la réunion de tous les maîtres qui y enseignent. Leur rôle est d'animer, de coordonner et de diriger les observations des différents maîtres sur les aptitudes des élèves, d'établir avec les familles les liaisons utiles et, au terme du cycle, d'éclairer leur choix entre les divers types d'enseignement. Lorsqu'ils le jugent nécessaire, ils font appel au concours du Centre départemental d'orientation scolaire et professionnelle.

Les dépenses des conseils d'orientation consistent uniquement en indemnités annuelles attribuées aux maîtres qui y participent. Les conditions détaillées de cette rémunération sont fixées par le décret n° 60-1270 du 1^{er} décembre 1960 (*J. O.* du 2 décembre 1960) et par une circulaire ministérielle du 23 décembre 1960 (*B. O. E. N.* n° 1 du 2 janvier 1961). Les taux au 1^{er} janvier 1963 figurent dans la circulaire du 11 janvier 1963 sur la rétribution des heures supplémentaires (*B. O. E. N.* n° 4 du 24 janvier 1963). Le chapitre d'imputation au budget du Ministère de l'Education nationale est le 31-34.

Il est proposé, au collectif 1963, d'étendre ces conseils aux classes de 4^e et 3^e.

*
* *

Chapitre 43-53. — Ajustement de la dotation inscrite au titre des relations sportives avec la Communauté, les Etats, Territoires et Départements d'Outre-Mer.

Les Troisièmes Jeux africains de l'« Amitié » se dérouleront à Dakar du 11 au 21 avril 1963 ; au total 25 Etats africains et malgache participeront sur l'invitation du Sénégal à cette compétition qui sera la plus importante jamais organisée sur le continent africain.

La loi de finances pour 1963 a opéré, au titre des mesures nouvelles, le transfert du chapitre 43-54 : « Jeunesse et Sports. — Activités de jeunesse » au chapitre 43-53 (Article 8 : « Relations Sportives avec la Communauté, les Etats, Territoires et Départements d'Outre-Mer » d'une dotation de un million de francs en vue de permettre la participation, sur les crédits affectés aux relations sportives avec l'Outre-Mer, au financement de ces Jeux.

Or, il s'avère que les moyens budgétaires initialement prévus sont insuffisants pour faire face à la totalité des besoins.

En effet, la seule participation aux frais de transport aérien — calculés au plus juste prix — des délégations des divers pays africains et malgache d'expression française ainsi que de celles des Territoires et Départements français d'Outre-Mer se traduit par une dépense d'un montant global de 1.800.000 francs.

Au surplus, la récente invitation à ces Jeux adressée par le Président Senghor après accord de MM. Pompidou et Giscard d'Estaing à certains pays : Algérie, Maroc, Tunisie, Mali et Guinée, est la source de charges supplémentaires considérables.

Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé de mettre à la disposition du Sénégal une dotation supplémentaire de 1.200.000 francs inscrite pour régularisation au présent collectif.

*
* *

Chapitre 43-54. — Jeunesse et Sports. Activités de jeunesse.

Au cours d'une conférence où siégeaient, outre le Président de la République française et le Chancelier de l'Allemagne fédérale, le Premier Ministre français, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, il a été décidé de fixer à 25 millions de francs le montant de la participation annuelle de chacun des Etats allemand et français au financement des échanges de jeunes qui vont s'instituer dans le cadre de la coopération franco-allemande ; cette disposition fait l'objet de l'alinéa 2 de l'article 2 du Traité actuellement en cours de ratification.

Il est demandé dans la loi de finances rectificative, à titre d'avance sur la somme de 25 millions de francs prévue annuellement, l'ouverture au chapitre 43-54, article 1^{er}, d'une dotation de 5 millions de francs destinée à permettre de subventionner en 1963 des Mouvements de Jeunesse au titre des échanges de jeunes entre la France et l'Allemagne.

*
* *

Chapitre 56-10. — Acquisition de matériel de radio et de télévision pour les Universités.

L'autorisation de programme demandée n'a pas pour objet l'acquisition de récepteurs de radio ou de télévision.

Elle est destinée à l'aménagement de locaux dans les Universités et à leur équipement en matériel d'émissions (plateau de télévision, caméras, studio-son, etc.).

Seront intéressées par cette expérience trois Facultés de Lettres (Paris, Lille, Bordeaux), une Faculté de Droit (Paris), une faculté des Sciences (Paris), ainsi que le Centre audio-visuel de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud.

*
* *

Chapitre 66-31. — Subventions d'équipement à l'enseignement du premier degré.

Comment l'autorisation de programme donnée en juillet, sans crédits de paiement, facilitera-t-elle la rentrée de septembre ?

L'ouverture d'une autorisation de programme au chapitre 66-31 répond effectivement au souci d'assurer la prochaine rentrée scolaire.

En effet, il est apparu au début de l'année que les classes dont l'ouverture était prévue pour la prochaine rentrée étaient en nombre insuffisant ; le financement d'un programme important de classes supplémentaires a donc été décidé dès le mois de février.

Il a été constaté que si les crédits inscrits au titre des autorisations de programme dans le budget de 1964 n'étaient pas suffisants pour couvrir ce programme supplémentaire, par contre, la dotation des crédits de paiement pouvait suffire pour faire face aux besoins immédiats.

C'est pourquoi la loi de finances rectificative comporte seulement l'ouverture de crédits en autorisations de programme.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — CHARGES COMMUNES

Chapitre 33-91. — Couverture du déficit du compte « fonctionnaires » de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Aux termes des articles L 587 et L 588 du Code de la sécurité sociale, les fonctionnaires reçoivent du régime général les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité-invalidité, la couverture de ces risques étant assurée par une cotisation des intéressés et une cotisation au moins égale de l'Etat, dont les taux sont fixés par décret.

Par décret du 26 juin 1963 le taux de la cotisation à la charge de l'Etat a été porté à 5,5 % pour les fonctionnaires en activité et à 2,2 % pour les retraités, afin d'assurer l'équilibre du compte « fonctionnaires ».

Il convient toutefois de couvrir le déficit de ce compte apparu en 1961 et 1962 et qui a motivé le relèvement du taux de cotisation. La situation de trésorerie de la Caisse nationale de sécurité sociale ne lui permettant pas d'attendre une régularisation des comptes en fin d'année, il y a lieu de prévoir dès maintenant un versement de 150 millions de francs.

*
* *

Chapitre 37-97. — Aménagement du littoral du Languedoc et du Roussillon.

1° Le Comité interministériel pour l'aménagement du territoire a approuvé la création d'une mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon.

Le décret du 18 juin 1963 a fixé la composition de cette mission interministérielle à laquelle sont représentés les ministères suivants : Intérieur, Finances, Travaux publics, Construction, Tourisme, Agriculture, Budget.

Ont été nommés, par arrêté du Premier Ministre, président : M. Racine, Conseiller d'Etat ; et Secrétaire général : M. Raynaud, chargé de mission à la délégation de l'Aménagement du Territoire.

L'objet de cette mission, défini dans le décret du 18 juin, est le suivant :

- présenter le programme général des opérations d'aménagement au Gouvernement ;
- préparer les décisions nécessaires en matière de financement des infrastructures ;
- assurer la répartition des crédits budgétaires entre les différents ministères, ainsi que les échéanciers de paiement ;
- définir l'objet des sociétés mixtes d'aménagement et veiller à l'application de la réglementation en matière foncière.

2° Le même décret prévoit l'institution d'un service d'étude composé d'un très petit nombre de fonctionnaire mis à sa disposition par les différents ministères. Ce service très réduit fonctionne sous l'autorité du Secrétaire Général de la mission auprès du Préfet coordonnateur de la région du Languedoc.

Il ne s'agit en aucun cas de créer une administration nouvelle à caractère permanent mais de mobiliser pendant la durée des opérations d'infrastructure huit agents supérieurs issus des ministères techniques responsables de l'opération et travaillant en étroite liaison avec les administrations locales.

Composition de ce service d'étude.

a) Fonctionnaires mis à la disposition du service d'étude :

- le Secrétaire Général ;
- le Directeur administratif ;
- un Ingénieur des Ponts et Chaussées ;
- un Ingénieur agricole ;
- un Sous-Préfet ;
- trois agents administratifs et techniques ;
- et deux secrétaire sténodactylos.

b) Sept agents contractuels (secrétaires, comptable, dessinateur, chauffeur) seront également nécessaires.

Le budget de fonctionnement de la mission et du service d'étude a été évalué à 220.000 F, soit :

— frais de représentation de la mission.....	25.000
— publication et imprimés.....	20.000
— indemnités au personnel du service d'étude.....	58.800
— contrats du personnel subalterne.....	56.000
— frais de déplacement.....	20.000
— frais de fonctionnement, matériel du service.....	40.000

En ce qui concerne les frais de premier établissement, l'estimation pour 1963 se monte à 115.000 F :

— locaux administratifs	95.000
— installation d'un logement de passage (location, installation et meubles)	20.000

Soit un total de : 335.000 F.

Tel est le détail des crédits supplémentaires demandés au chapitre nouveau 37-97 de la section I des charges communes pour la mise en place et le fonctionnement de la mission interministérielle et de son service d'étude.

3° *Programme des actions entreprises.* — Dans le cadre général des attributions de la mission interministérielle et du service d'étude définies au paragraphe 1 ci-dessus, il a été décidé, lors de la première réunion de la mission interministérielle qui s'est tenue le 28 juin 1963, de définir de la façon suivante le calendrier des études à lancer et des actions à entreprendre :

a) Problème foncier :

- réalisation des options en cours dans la limite des autorisations actuelles ;
- préparation des déclarations d'utilité publique nécessaires pour les zones d'acquisitions à l'intérieur de chaque unité touristique.

b) Etudes d'urbanisme :

- poursuite de la mise au point par l'agence d'urbanisme dépendant du Ministère de la Construction du Plan directeur général d'aménagement et des plans pilotes de structure propres à chaque unité touristique.

Le plan directeur sera prêt pour la fin du mois d'août.

- c) Etudes d'alimentation en eau :
— problème qui sera examiné par le Comité technique régional de l'eau.
- d) Etudes et travaux de démoustication.
- e) Boisement :
— préparation du rapport général nécessaire.
- f) Equipement et infrastructure :
— établissement d'une première estimation de l'ordre de grandeur probable des dépenses nécessaires par les administrations techniques intéressées (Ponts et Chaussées, Agriculture, Construction, Tourisme, Santé Publique).

Une première note générale d'information sur l'état d'avancement des travaux de la mission interministérielle sera présentée en septembre au Conseil Interministériel d'Aménagement du Territoire.

*
* *

Chapitre 44-92. — Subventions économiques.

La justification des crédits supplémentaires demandés est la suivante :

1° *Exportation de céréales excédentaires* 23.500.000 F

L'octroi d'un crédit supplémentaire est rendu nécessaire, car le coût de la résorption s'avère en définitive plus élevé que celui qui aurait été prévu à l'origine, en raison du faible niveau des échanges intercommunautaires à prix plein et de la nécessité d'exporter sur les pays de l'Est et la Chine au cours mondial. D'autre part, la collecte d'orge sera très sensiblement supérieure aux prévisions et entraînera de ce fait des dépenses de résorption supplémentaires. En revanche la récolte de maïs est prévue en diminution en raison de la sécheresse de 1962.

2° *Subvention au maïs industriel* 5.000.000 F

Un arrêté en date du 9 avril 1963, pris dans le cadre des dispositions de la réglementation européenne a fixé à 6 francs par quintal la subvention allouée au maïs destiné à l'amidonnerie. Cette subvention doit avoir pour effet de maintenir la compétitivité de notre industrie vis-à-vis de nos partenaires dans le domaine des produits amylacés de synthèse.

3° *Subvention aux semouleries* 22.000.000 F

Cette subvention doit permettre de maintenir le prix des semoules et des pâtes alimentaires. En application de la réglementation communautaire, un prélèvement est opéré sur le prix des blés durs importés en vue de les ramener au prix des blés français de même qualité. Il en résulte, compte tenu de la qualité supérieure des blés achetés par les semouliers français, un renchérissement du coût de la matière première, qui doit être compensé si l'on veut maintenir le prix des pâtes alimentaires.

4° *Conséquence de la sécheresse* ... 160.000.000 F

Le décret n° 63-129 du 14 février 1963 a accordé une aide exceptionnelle aux agriculteurs sinistrés en raison de la sécheresse de l'été 1962 (ristourne de 4 francs par quintal de blé dénaturé, remboursement de 50 % des frais de transport des pailles et fourrages, aide complémentaire spécifique). L'ensemble de ces aides représente une charge de 160 millions de francs. Afin d'en permettre le versement immédiat, la somme correspondante a été versée en début d'année à la Caisse nationale de crédit agricole, par prélèvement sur les crédits du chapitre 44-92 destinés à la couverture des dépenses de l'Etat dans le secteur céréalier. La reconstitution de ce crédit est nécessaire pour permettre à l'Etat de faire face aux dépenses initialement prévues au titre des céréales.

5° *Equilibre de la Caisse de stockage du sucre* 30.000.000 F

Afin de limiter la hausse du prix du sucre pour la campagne 1962-1963, la redevance de stockage comprise dans ce prix n'a pu être fixée à un niveau suffisant pour équilibrer la caisse. Celle-ci permet, par le paiement de primes mensuelles, de maintenir le prix du sucre à un niveau constant pendant toute la campagne malgré l'incidence croissante des charges de stockage. La couverture du déficit de cette caisse suppose une subvention de 30 millions de francs, non prévue dans les crédits initialement ouverts.

*

* *

**Chapitre 57-05. — Acquisition d'un terrain
pour l'extension du siège de l'U. N. E. S. C. O.**

Le nouvel immeuble du siège de l'U. N. E. S. C. O. sera édifié sur le terrain sis à Paris, à l'angle du boulevard Garibaldi et de la rue Miollis.

*

* *

Chapitre 68-00. — Rachats de terres françaises en Tunisie.

Le protocole franco-tunisien du 2 mars 1963 a décidé la réalisation, dans le cadre tracé par le protocole du 13 octobre 1960, d'un programme de rachat de 150.000 hectares de terres principalement céréalières appartenant à des Français en Tunisie, soit les 100.000 hectares initialement prévus en 1960, auxquels s'ajoutent 50.000 hectares de cessions nouvelles destinées à régler la situation des propriétaires dont les terres ont été mises sous séquestre à la suite des événements de Bizerte. Les opérations de cession concernant ces 150.000 hectares doivent, en principe, être terminées le 30 septembre prochain.

En raison de la complexité de ces opérations, la totalité des paiements correspondants ne pourra intervenir d'ici la fin de l'année. Les propositions du Gouvernement ne concernent donc que les seuls crédits afférents au programme initial de 100.000 hectares.

La valeur de rachat des terres appartenant à des particuliers ou à des sociétés civiles à caractère familial en Tunisie a été estimée à 287.500.000 F pour 328.000 hectares, dont 187.500.000 F à verser aux intéressés à titre définitif pour 101.800.000 F, sous forme de prêts.

De cette somme, il convient de déduire, pour déterminer la charge nette de l'Etat, d'une part, la contribution tunisienne sur la base de 10 dinars, soit 117,5 F à l'hectare, et, d'autre part, une somme globale de 89.600.000 F correspondant au montant des prêts de réinstallation (45.000.000 de francs) et des prêts d'honneur (5.000.000 de franc déjà accordés) et au montant des créances, transférées à la France, de la Caisse mutuelle de crédit agricole en Tunisie et de la Caisse foncière de Tunisie sur les propriétaires cédants (39.600.000 F). Le Gouvernement considère que ces déductions, peuvent, à concurrence de 40.000.000 de francs, s'appliquer au programme initial de 100.000 hectares.

Le coût de ce premier programme se trouve en outre atténué des provisions qui avaient déjà été constituées antérieurement sur le F. D. E. S., soit 25 millions de francs.

Dans ces conditions, les crédits supplémentaires demandés au présent chapitre correspondent à la valeur de rachat des 100.000 hectares de terres, soit 87.600.000 F diminuée de la provision du F. D. E. S. de 25.000.000 de francs, soit 62.600.000 F arrondis à 62 millions de francs.

La charge nette résultant pour l'Etat de la réalisation de ce programme de 100.000 hectares est d'ailleurs inférieure à cette somme. Une recette de 15 millions de francs est en effet prise en compte aux produits divers du budget. Elle correspond à la contribution du Gouvernement tunisien et à la fraction qui peut revenir au budget sur les prêts d'honneur et les créances de la Caisse foncière en Tunisie.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

II. — SERVICES FINANCIERS

Chapitre 31-01. — Création de trois emplois de chargé de mission pour le Centre de formation professionnelle d'Alger. — Fonctions de ces agents.

Le Centre de formation professionnelle et de Perfectionnement des personnels financiers à Alger a été créé, en novembre 1962, sur l'initiative conjointe du Ministère des Finances et du Secrétariat d'Etat chargé des Affaires algériennes, pour répondre au désir exprimé par les autorités algériennes de voir organiser sur place une formation technique accélérée, dans le souci de mettre le plus rapidement possible à la disposition des services financiers, des fonctionnaires algériens capables de tenir des postes exigeant une qualification technique poussée.

En janvier 1963, le Centre a élargi le champ de ses compétences : l'extension de ses activités s'est traduite par l'ouverture d'enseignements destinés à des fonctionnaires d'administration centrale ou de corps de contrôle, à des comptables divers et à des agents de la Trésorerie, ainsi que par la création d'annexes à Oran et à Constantine.

Depuis sa création, le Centre a formé, par enseignements oraux ou écrits, à temps complet ou à temps partiel, plus de 1.000 agents relevant de l'Administration financière algérienne.

Placé en dehors du régime de la coopération technique cet organisme demeure un service français rattaché directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Les tâches de direction et d'animation ont, pour ces raisons, été confiées à un Administrateur civil de l'Administration centrale qui est secondé par deux fonctionnaires supérieurs appartenant respectivement à l'Administration des Impôts et à l'Administration du Trésor.

Les trois emplois de chargé de mission dont la création est sollicitée, sont destinés à concrétiser leurs responsabilités et à permettre un fonctionnement normal du Centre.

*

* *

Chapitre 44-81. — Aide aux organisations de consommateurs.

La loi de finances pour 1963 a ouvert, au chapitre 44-81, un crédit de 850.000 F applicable, pour 550.000 F, aux frais de fonctionnement de « Téléx-Consommateurs ».

Ces frais ont été couverts, en 1962, par un crédit global de 761.043 F se décomposant comme suit :

- 261.043 F à titre de report de crédits non ordonnancés à la fin de la gestion 1961 (arrêté du 12 mars 1962, J. O. du 17 du même mois) ;
- 500.000 F ouverts par décret n° 62-959 du 9 août 1962 (J. O. du 15 du même mois).

Il est demandé, à l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1963, l'ouverture d'un crédit complémentaire de 500.000 F destiné à porter à 1 million 50.000 F le montant des crédits affectés, en 1963, au « Téléx-Consommateurs ».

Cette augmentation, dont le montant relatif ressort à 288.957 F (1 million 50.000 — 761.043) est justifiée :

— par l'augmentation du nombre et de la durée des émissions.

Si, en 1962, ont eu lieu 27 émissions hebdomadaires « Jeanne Achète » et 148 émissions de la « Dépêche quotidienne », il est prévu, pour 1963, 36 émissions « Jeanne Achète » et 210 « Dépêches quotidiennes », soit un accroissement global de la durée des émissions de près de 40 %.

— par les frais plus élevés de préparation de la nouvelle formule « Jeanne Achète » qui, en 1962, n'ont joué que pendant le second semestre ;

— par l'augmentation des frais d'antenne de la R. T. F., qui a pris effet du 1^{er} juillet 1962 et, par conséquent, n'a eu d'incidence, en 1962, que pendant les six derniers mois de l'année.

*
* *

Chapitre 44-84. — Opérations immobilières prévues au Centre national du Commerce extérieur.

En vue de réaliser le regroupement de diverses activités, et notamment du Comité des Foires, auprès du Centre national du Commerce extérieur, il est nécessaire de procéder à un aménagement rationnel des locaux de l'immeuble et d'entreprendre son agrandissement par surélévation.

Ces opérations correspondent, d'une part, aux besoins des services qui seraient ainsi regroupés (environ cinquante personnes supplémentaires) et à une bonne gestion du patrimoine immobilier du Centre (en effet, la valeur du mètre carré utile dans le même quartier est supérieure à 3.000 F, alors que les travaux envisagés conduisent à un prix moyen du mètre carré inférieur à 1.000 F).

Les travaux envisagés comportent l'agrandissement des bureaux du cinquième étage et la construction d'un sixième étage. Ce projet permettra de créer 975 mètres carrés de bureaux et de rendre plus fonctionnelle la partie déjà existante du cinquième étage. L'un des ascenseurs qui se trouvent actuellement au cinquième étage desservira les deux étages en surélévation, qui comporteront : trente-cinq bureaux, une salle de réunion et l'atelier d'architecture du Comité des Foires.

Le coût de ces travaux, qui s'élèvera à 1.385.000 F, doit être entrepris immédiatement en raison de la longueur des délais d'exécution. C'est pourquoi l'inscription d'un crédit de 300.000 F, correspondant à la première tranche des travaux envisagés, a été demandée dans la prochaine loi de finances rectificative pour 1963.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — SERVICES GENERAUX

Chapitre 36-41. — Subvention de fonctionnement au Centre national d'études spatiales.

I. — Le programme scientifique et technique du C. N. E. S. comprend :

a) Des expériences scientifiques réalisées par des laboratoires extérieurs au C. N. E. S. (Université, C. N. R. S., C. N. E. T., O. N. E. R. A.). Ces expériences, financées par le C. N. E. S., sont lancées par des fusées françaises (Sud-Aviation, L. R. B. A., S. E. R. E. B.), des champs de tir d'Hammaguir et de l'île du Levant ;

b) La réalisation, à partir de 1965, de satellites français tirés d'un lance-satellite français : le « Diamant » ;

c) La réalisation d'un satellite français (FR 1), tiré, au début 1965, d'un champ de tir américain à l'aide d'une fusée américaine « Scout » ;

d) Des études techniques passées dans l'industrie française pour permettre à celle-ci d'être concurrentielle avec les industries européennes et américaines dans les domaines les plus marquants de la technique spatiale.

En dehors de ce programme national, la France participe activement aux travaux des organisations européennes spatiales (C. E. C. L. E. S., C. E. R. S.). Le C. N. E. S. veille en particulier à la bonne réalisation de la part des programmes qui lui sont confiés.

II. — Le problème des locaux est particulièrement préoccupant pour le C. N. E. S. Celui-ci doit satisfaire les besoins de deux organisations européennes et ses besoins propres.

Il ne dispose actuellement que d'un immeuble, rue La Pérouse, comprenant 128 bureaux, et de 40 bureaux qui lui sont prêtés par le Ministère des Affaires étrangères.

Les besoins, pour 1964, de ces trois organismes, sont les suivants :

— pour C. E. C. L. E. S.....	150 bureaux.
— pour C. E. R. S.....	150 bureaux.
— pour le C. N. E. S.....	50 bureaux.

Dans ces conditions, est envisagé l'achat ou la location d'immeubles laissés libres par certaines administrations vers la fin de l'année 1963. Le crédit de 2 millions demandé permettra de financer une partie de ces opérations en attendant le budget 1964.

III. — La Direction scientifique et technique du C. N. E. S. comprend actuellement 45 personnes, dont 26 ingénieurs et scientifiques. Ces 26 ingénieurs sont tous de très haut niveau (Ecole normale supérieure, Ecole polytechnique, Ecole supérieure d'électricité, Ecole supérieure d'aéronautique, etc.). Ils ont tous été choisis en raison de leurs compétences antérieures et ont, pour les plus jeunes, trois ou quatre ans de travail dans l'industrie après le service militaire. Ils ont pratiquement tous fait un stage de six à huit mois dans un centre technique de la N. A. S. A., aux Etats-Unis. Il n'est pas faux d'affirmer qu'ils constituent, à l'heure actuelle, la plus remarquable équipe technique spatiale en Europe.

IV. — L'importance du programme que doit réaliser le C. N. E. S., et surtout les délais qui lui sont imposés, nécessite un accroissement plus rapide des effectifs ingénieurs et scientifiques qu'il n'était prévu à l'origine. Ceci explique le besoin minimum de vingt ingénieurs dont l'embauche est demandée d'urgence.

*
* *

Chapitre 66-00. — Programme de recherches spatiales.

Il est indispensable, une fois le satellite lancé, de pouvoir le suivre dans son mouvement autour de la terre, de le localiser, et de connaître les résultats de l'expérience en cours dans le satellite.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'implanter des stations de poursuite et des stations de télémétrie. Les tirs de satellites français ayant lieu à partir de Colomb-Béchar, sur une orbite inclinée, dans le secteur Est, il faut avoir un réseau de stations situées grossièrement sur un axe Nord-Sud, entre les parallèles + 30° Nord (Colomb-Béchar) et 30° Sud. Les calculs ont montré qu'un minimum de deux stations de poursuite et de quatre stations de télémétries implantées en Afrique était nécessaire. Les points d'implantations retenus sont : les Canaries, Ouagadougou, Brazzaville, Prétoria. Des pourparlers sont en cours avec les différents Etats pour la signature d'un protocole relatif à l'installation et au fonctionnement de ces stations.

Pour pouvoir utiliser ces stations pour le premier satellite français (1965), compte tenu des délais de fabrication, les premières commandes doivent être passées immédiatement à l'industrie.

Première remarque : il avait été envisagé, primitivement, pour les premiers satellites, d'utiliser le réseau américain. Ce réseau est actuellement embouteillé et la N. A. S. A. nous a fait savoir qu'il lui était impossible de prendre en compte nos satellites.

Deuxième remarque : le réseau français de stations a été étudié et décidé en liaison étroite avec l'Organisation européenne de recherches spatiales, de telle sorte que, lorsque cette organisation sera en mesure de lancer des satellites, elle utilisera notre réseau. Le mode de paiement des prestations fournies est en cours de discussion avec le C. E. R. S. ; dans l'avenir, le réseau français sera intégré dans le réseau européen, plus complet.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

II — INFORMATION

Chapitres 31-02 et 34-01. — Bureau de liaison.

Le Ministre de l'Information a prévu de pouvoir disposer de douze conseillers techniques.

Le Ministère de l'Information est en effet beaucoup trop squelettique pour réaliser, dans l'état actuel de ses moyens, la tâche qui lui est dévolue. Pour pouvoir informer le public, il faut qu'il soit informé lui-même des différents aspects de l'activité gouvernementale. Des conseillers techniques mis à sa disposition par les principaux ministères assureront la liaison entre ces derniers et le Ministère de l'Information.

Ces conseillers techniques ne vont pas constituer de corps permanent : il n'est créé aucun emploi nouveau et ces fonctionnaires resteront rattachés à leur cadre d'origine.

Les crédits demandés ont simplement pour objet d'allouer aux fonctionnaires qui exerceront les fonctions de conseillers techniques à l'information les indemnités destinées à rémunérer les servitudes attachées à leur emploi.

RAPATRIÉS

Chapitre 34-02. — Augmentation des crédits de matériel.

1° Les services préfectoraux, qui participaient déjà, dans une large mesure, aux tâches d'accueil des rapatriés, ont été chargés, en 1963, de la mise en œuvre et de l'exécution de la politique de reclassement et d'aide sociale prévue en faveur des rapatriés.

Or il s'agit, pour la majeure partie des départements, donc des budgets départementaux, d'un effort qu'ils ne peuvent soutenir sans une participation du Ministère des Rapatriés, les moyens dont ils disposent en personnel vacataire et en matériel étant insuffisants et les conseils généraux n'acceptant pas, le plus souvent, de voter les crédits supplémentaires nécessaires, puisqu'il ne s'agit pas de dépenses obligatoires au sens de l'article 61 modifié de la loi du 10 août 1871.

Le Ministère des Rapatriés est donc saisi de nombreuses demandes de délégation de crédits de fonctionnement et s'efforce d'y répondre favorablement, notamment lorsqu'il s'agit de départements déshérités ou justifiant de frais de gestion très lourds, en raison de l'implantation massive des rapatriés :

Coût 2.000.000 F.

2° Une dotation supplémentaire est également demandée sur le chapitre 34-02, pour permettre de couvrir d'ici la fin de l'année les dépenses relatives à l'aménagement des centres dans lesquels sont hébergés les anciens supplétifs musulmans et leur famille, en attendant leur reclassement. Actuellement, 15.000 personnes environ bénéficient de l'hospitalité de ces centres et, selon les prévisions, 10.000 personnes sont encore attendues d'Algérie dans les semaines à venir. Or, le crédit inscrit initialement s'avère insuffisant et cette insuffisance ne fera que s'accroître si les prévisions de retour se confirment :

Coût 1.000.000 F.

3° Une campagne de presse a été entreprise par le Ministre des Rapatriés pour accélérer le reclassement des rapatriés salariés et inciter à la reconversion vers une activité salariée des rapatriés du secteur non salarié tertiaire et incapables, faute de ressources personnelles, de fonder en métropole une exploitation indépendante viable. Or, pour mener à bien cette campagne d'information il a été fait appel à des organismes qualifiés avec lesquels des marchés ont été passés, à savoir :

— la société Publicis qui a :

- a) procédé à l'étude et à la rédaction d'un avis en huit points pour expliquer le fonctionnement du mécanisme « offre d'emploi » ;
- b) exécuté une carte de France destinée à illustrer cette dernière opération ;
- c) effectué l'insertion de ces communiqués comprenant deux pages entière dans :

- 10 quotidiens de Paris,
- 36 quotidiens de province ;

— l'agence Havas qui s'est vu confier la tâche d'effectuer l'insertion de deux pages entières dans :

- 4 quotidiens de Paris,
- 39 quotidiens de province.

Coût 1.300.000 F.

SANTE PUBLIQUE

Chapitre 47-22. — Enfance inadaptée.

Les mesures proposées s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'urgence établi par le Gouvernement. Ce plan d'urgence pour les années 1964 et 1965 doit compléter le IV^e Plan, jugé insuffisant sur ce point. Il comporte trois parties :

- l'aide aux parents ;
- la formation des éducateurs ;
- et, enfin, l'équipement.

L'aide aux parents a fait l'objet d'un projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 juin 1963.

Les crédits demandés, pour un montant d'un million de francs, sont destinés à la création d'écoles nouvelles d'éducateurs ainsi qu'à l'augmentation de la capacité des écoles existantes. En outre, il est dans les intentions du Gouvernement de doubler le nombre des éducateurs formés en 1964 et les projets déjà préparés par le Ministère de la Santé publique doivent permettre d'accueillir 8.000 enfants supplémentaires en 1964-1965.

AVIATION CIVILE

Chapitre 53-90. — Installation du centre d'écoute et d'analyse des données de satellites météorologiques américains à Lannion.

L'autorisation de programme de 1.370.000 francs demandée est destinée à l'installation à Lannion d'un centre d'analyse des observations des satellites météorologiques américains « Nimbus ».

Ce centre doit permettre d'améliorer la couverture météorologique d'une zone de très vastes dimensions s'étendant du Sahara au Groënland et de l'Atlantique Est à l'U. R. S. S.

Son intérêt scientifique et pratique est certain. En effet, les informations transmises par satellites et qui consistent en photographies de la couche nuageuse ont sur les informations issues des moyens classiques l'énorme supériorité de la continuité et de la quasi simultanéité; leur réception régulière permettra d'améliorer les conditions d'établissement des prévisions météorologiques. La création du centre d'analyse donnera au surplus à la France une avance dans ce domaine sur le plan européen.

L'autorisation de programme demandée doit permettre de commander le matériel spécial ci-après pour être en mesure de procéder à la réception des émissions du satellite d'essais « Tiros » en 1963 :

— ensemble des réceptions des signaux.....	420.000
— calculateur pour restitution géographique.....	650.000
— matériel de dépouillement.....	150.000
— matériels de transmission.....	150.000
	<hr/>
	1.370.000

Le centre d'analyse utilisera provisoirement en 1963 les installations du C. N. E. T. à Lannion, un bâtiment technique définitif devra être construit en 1964, une dotation sera prévue à cet effet dans le budget de 1964.

Il n'avait pas été possible d'inclure l'opération dans le budget de 1963, étant donné que sa réalisation était liée au programme américain qui n'a été mis définitivement au point qu'au début de cette année.

ARMEES

Problème des réévaluations pour hausses économiques.

1. — Conformément au principe posé dans l'exposé des motifs de la loi de programme d'armement n° 60-1305 du 8 décembre 1960, les autorisations de programme (AP) de la planification 1960-1964 doivent être réévaluées au titre des hausses économiques. La justification de ce principe réside dans le fait que le montant des AP planifiées à ouvrir dans les budgets successifs de 1960 à 1964 a été fixé en se fondant sur les conditions économiques du premier trimestre de 1960. Par conséquent, les objectifs « physiques » du plan ne peuvent être atteints que si les volumes d'AP ouverts dans les budgets successifs sont réévalués en fonction des prix du moment.

2. — Les hausses intéressant une année déterminée ne sont évidemment pas connues à l'époque où s'établit le budget de cette même année. Ainsi, alors que le budget 1964 est en cours de préparation, seules les hausses survenues de 1960 à 1962 sont connues. Pour rapprocher le moment où les Armées disposent des AP pour hausses économiques de celui où les hausses sont intervenues, il a déjà été indiqué aux Assemblées que l'incidence des hausses antérieures à une année déterminée serait couverte dans le premier collectif suivant cette même année. Ainsi le projet de collectif actuel traduit l'incidence des hausses survenues en 1960 (durant les trois derniers trimestres) en 1961 et en 1962 :

- sur les AP ouvertes dans le budget 1963,
- et sur les AP ouvertes dans les budgets 1960, 1961 et 1962 n'ayant pas donné lieu à paiement au 1^{er} janvier 1963.

En effet, les contrats qui seront passés au titre des AP 1963 le seront aux prix actuels et non aux prix du premier trimestre 1960. De même les paiements qui seront effectués désormais au titre des AP antérieures à 1963 le seront dans une large mesure sur la base des prix actuels du fait des clauses de révision figurant dans les marchés.

3. — La méthode de réévaluation adoptée peut s'analyser schématiquement comme suit :

- les fluctuations économiques affectant les salaires et matières significatifs des dépenses d'investissement et d'armement (dépenses du titre V du budget des Armées) sont appréciées, trimestre par trimestre, par rapport aux indices moyens officiels du premier trimestre de l'année 1960.

- l'incidence des fluctuations constatées est ensuite calculée, trimestre par trimestre, en utilisant des formules de révision, pondérées et harmonisées, dérivant de celles incluses dans les marchés, qui sont appliquées aux AP à réévaluer, déterminées comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

- le résultat brut de ces calculs est ensuite affecté d'une réduction forfaitaire importante pour tenir compte :

- de la marge d'approximation du calcul arithmétique des coefficients de hausse,
- de l'augmentation de la productivité dans les entreprises et dans les arsenaux d'Etat qui permet d'absorber une partie de l'incidence des hausses.

Les calculs de l'incidence des hausses aboutissaient à un besoin brut de 2.317 millions. L'abattement forfaitaire effectué ramène ce chiffre à 1.606 millions inscrits dans le collectif d'été.

En conclusion, le pourcentage résultant de la comparaison de la dotation d'un chapitre et du montant des AP demandées pour hausse au titre de ce chapitre n'a qu'une valeur relative puisque la réévaluation ne s'applique pas seulement à des AP de l'année et qu'elle tient compte des hausses cumulées survenues depuis le premier trimestre 1960. Par ailleurs, les AP qui sont accordées au titre des hausses sont affectées sélectivement à certains chapitres et, à l'intérieur des chapitres, aux opérations qui en ont le plus grand besoin. C'est ainsi que, du point de vue des chapitres et selon la section budgétaire intéressée, le projet de collectif actuel comporte peu, ou même pas d'AP pour les chapitres concernant l'intendance et les commissariats ou l'infrastructure. Du point de vue des opérations, il est évidemment indispensable de mener à bonne fin la réalisation d'un navire, alors que lorsqu'il s'agit de séries de matériels, il est possible d'absorber une partie de l'effet des hausses en réduisant le nombre des matériels. C'est conformément à ce principe que sont choisis les points d'application des AP obtenues pour hausses.

*
* *

Section commune:

Chapitre 51.91. — Etudes spéciales : opérations sur lesquelles porte l'ajustement aux besoins de 198 millions de crédits de paiement.

1. — Les dotations en crédits de paiement du titre V sont calculées compte tenu des considérations suivantes :

— le besoin global pour un chapitre et pour une année déterminée est inférieur, comme le montre l'expérience, à la somme des besoins calculés analytiquement, opération par opération. Le besoin global est donc calculé en fonction, d'une part, des échéances des opérations lancées antérieurement à l'année considérée et, d'autre part, des autorisations de programme nouvelles inscrites au budget et des rythmes de consommation en crédits de paiement dégagés de l'expérience des années écoulées.

— le montant global des crédits de paiement inscrit au budget des Armées tient compte lui-même d'un plafond fixé en fonction des recettes budgétaires attendues. Il est donc en règle générale inférieur à la somme des besoins évalués analytiquement chapitre par chapitre. Cependant, la méthode exposées ci-dessus comporte inévitablement une certaine approximation. En particulier, lorsque les ressources provenant des reports ont été ramenées au niveau des reports technologiques, les insuffisances de trésorerie doivent être couvertes si l'on ne veut pas être contraint à des cessations de paiement. Tel est le cas actuel.

2. — Ainsi les 198 millions demandés pour le chapitre 51.91 de la Section commune — et il en est de même pour tous les autres ajustements de trésorerie inscrits au projet de collectif — correspondent à une insuffisance globale du chapitre déterminée d'après le rythme effectif des paiements constaté depuis le début de l'année. Il s'agit donc en l'occurrence d'une balance de résultats de sens contraires, les opérations se déroulant tantôt plus vite, tantôt plus lentement que prévu. Seule une étude analytique poussée, impossible à effectuer dans les délais impartis car elle devrait porter sur un nombre considérable de contrats, permettrait de répondre avec précision à la question posée.

*
* *

Section Air.

Chapitre 34-71. — Entretien et réparations du matériel aérien.

I. — L'autorisation de programme de 50 millions de francs proposée dans la loi de finances rectificative ne constitue pas à proprement parler un accroissement de dotation mais une mise à niveau pour insuffisance de la dotation initiale.

La dotation 1962 avait été limitée à 160 millions de francs et fut portée à 185 par voie de collectif ; on constatait cependant en fin de gestion une insuffisance de 21 millions de francs. Le besoin total s'établissait donc à 206 millions de francs.

II. — L'ouverture initiale au budget 1963, déterminée en mai 1962, avait été maintenue à 160 millions de francs ; on pouvait en effet penser à cette époque qu'une certaine diminution de l'activité aérienne entraînerait des économies sur ce chapitre.

Or, on constate aujourd'hui qu'il n'en est rien :

— l'activité de l'aviation de transport n'a pas décréu, par suite des besoins pour le rapatriement ;

— une part non négligeable des appareils directement liés aux opérations d'Algérie doivent assurer une nouvelle mission en Métropole ou Outre-Mer et par conséquent être remis en état (hélicoptères, T. 28, etc.) ;

— les pilotes détachés en Algérie à partir des formations de combat du 1^{er} C. A. T. A. C. ont dû être réadaptés aux avions à haute performance ;

— le vieillissement des avions de combat d'origine U. S. et l'arrivée en formation des Mirage III conduisent à des dépenses supplémentaires.

III. — La simple reconduction des besoins constatés en 1962 conduirait à demander 206 — 160 = 46 millions de francs.

Une autre méthode permet de serrer au plus près les besoins 1963 :

	Millions de francs.
— reconduction des crédits ouverts initialement en 1962.....	160
— retard constaté fin 1962.....	21
— sous activité, puis fermeture des A. I. A. d'Algérie (ce qui a conduit à confier plus de réparations au secteur privé).....	20
— hausses économiques 7 % sur les salaires.....	15

216

soit un besoin complémentaire de 216 — 160 = 56.

IV. — Le résultat de ces deux modes de calcul a conduit à demander l'inscription d'une autorisation de programme complémentaire de 50 millions de francs.

*
* *

Chapitre 54-61. — Bases. — Travaux et installations.

Participation de l'Armée aux études du « Concorde ».

C'est traditionnellement au budget des Armées que sont ouverts les crédits d'investissements pour les constructions aéronautiques. C'est pour ce motif que les crédits nécessaires aux investissements du transport civil supersonique figurent au budget des Armées. On ne peut donc pas parler de véritable « participation ».

Les quarante millions prévus (28 sur le chapitre 52-71 et 12 sur le chapitre 54-61) ne sont qu'une première tranche de dépenses d'investissement.

Il s'agit de constructions et d'équipement d'un hall d'essais statistiques, de banc d'essais au sol pour moteurs complets, y compris reverse, d'aménagements de bancs volants, d'adaptations diverses sur bancs existants.

*
* *

Section Guerre.

Chapitre 54-51. — Dépôt commun de rechanges HAWK

Participations étrangères à cette opération.

I. — La production en commun par la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et les Pays-Bas du système d'arme HAWK va permettre la mise sur pied des premiers groupes.

Dans ces conditions, le comité militaire HAWK a été conduit à préconiser la réalisation d'un dépôt commun auprès duquel les différents pays pourront s'approvisionner pour alimenter leurs dépôts nationaux en pièces de rechange.

La France a proposé de constituer le dépôt commun sur son territoire.

L'Allemagne et la Belgique se sont ralliées à cette proposition et une convention assortie d'accords techniques sur le financement des dépenses et sur le fonctionnement a été établie et arrêtée en commun avec les représentants de ces deux pays. Cette convention et ces accords restent ouverts aux autres Etats détenteurs d'armement HAWK s'ils manifestent l'intention de se rattacher au dépôt commun.

II. — Les pays bénéficiaires des services du dépôt commun participent aux dépenses de cet organisme. Les modalités de participation font l'objet de l'accord financier précité. La répartition des dépenses est effectuée par l'organisme de direction sur la base :

— d'une part, du nombre de bataillons de chaque pays utilisateur dans le programme HAWK ;

— d'autre part, des services rendus effectivement par le dépôt commun à chacun de ces pays.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel 6 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 6 *bis*, insérer un article additionnel 6 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Réserve faite des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les Affaires étrangères, la Sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des finances publiques. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur, chef de service, gestionnaire de fonds publics ou membre des organismes et corps de contrôle. Elle peut recourir à l'assistance d'experts, qu'elle désigne elle-même.

Art. 11.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13 *ter*.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14.

ÉTAT A

Agriculture.

Titre III..... 1.761.204 F.

Amendement : Réduire ce crédit de 901.632 F.

Territoires d'Outre-Mer.

Titre III..... 2.526.380 F.

Amendement : Réduire ce crédit de 200.000 F.

Finances et Affaires économiques.

II. — Services financiers.

Titre III..... 2.359.598 F.

Amendement : Réduire ce crédit de 45.835 F.

Titre IV..... 1.549.000 F.

Amendement : Réduire ce crédit de 500.000 F.

Services du Premier Ministre.

I. — Services généraux.

Titre IV..... 1.000.000 F.

Amendement : Supprimer ce crédit.

Art. 15.

ETAT B

Finances et Affaires économiques.

II. — Services financiers.

Titre III..... 291.782 F.

Amendement : Réduire ce crédit de 53.519 F.

Art. 16.

ETAT C

Affaires culturelles.

Titre V. — Autorisations de programme..... 7.880.000 F.

Amendement : Réduire cette dotation de 7.600.000 F.

Territoires d'Outre-Mer.

Titre VI. — Autorisations de programme..... 38.950.000 F.

Amendement : Réduire cette dotation de 27 millions de francs.

Art. 20.

Amendement : Réduire le montant des autorisations de programme demandées de 294.700.000 F.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

L'article 10 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Il est institué une juridiction dénommée « Cour de discipline budgétaire et financière... » *(le reste sans changement)*.

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la Cour sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de cinq ans... » *(le reste sans changement)*.

Art. 3.

Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées, sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 du Code de procédure pénale ».

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Tout fonctionnaire civil ou militaire ;
- « Tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou d'un sous-secrétaire d'Etat ;
- « Tout agent nommé ;
- « 1° Du Gouvernement ;
- « 2° Des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- « 3° Des organismes visés au premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;
- « 4° Des organismes de sécurité sociale ;
- « 5° Des collectivités locales et des établissements publics régionaux ou locaux ;
- « 6° Des organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes ;
- « 7° Des organismes subventionnés par l'Etat, les établissements et les organismes ci-dessus visés quand leur activité principale constitue en fait un démembrement du service public et quand plus de la moitié de leurs recettes annuelles est constituée par les subventions qu'ils reçoivent,
- « qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes susvisés ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement, salaire brut annuel ou indemnité qui lui était alloué à la date de l'infraction ».

Art. 4 bis (nouveau).

L'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

- « Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités locales qui peuvent exciper

d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou du maire. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique, la responsabilité de celui-ci se substituera à celle du subordonné ».

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963), la Cour des comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi ».

Art. 6.

La loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complétée par un article 5 *bis* ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent les fonctionnaires ou agents responsables des administrations, des établissements et offices publics ainsi que des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales en vertu des dispositions du Code général des impôts et de ses annexes ou fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ».

Art. 6 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa ajouté à l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 par l'article 16 de la loi n° 56-1193 du 26 novembre 1956 est modifié comme suit :

« Les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire prononcera des condamnations seront publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française, dès lors qu'ils auront acquis un caractère définitif. »

Art. 7.

Les décisions antérieures à la publication de la présente loi et fixant le montant des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 peuvent, quelle que soit la date de délivrance du permis de construire et dans un délai d'un an à compter de ladite publication, être adressées au Directeur départemental des Domaines, et les titres de perception y afférents être émis dans ce même délai.

Toutefois, le recouvrement prévu par le présent article n'aura lieu que dans la mesure où la notification de la décision du Ministre de la Construction prévue à l'article 5 de la loi précitée du 2 août 1960 et à l'article 7 du décret n° 60-941 du 5 septembre 1960 a été effectuée dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire.

Art. 8.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder, dans la limite respective de 3.000.000 de francs et 4.000.000 de francs, la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront émis par l'Organisation de l'aviation civile internationale et par l'Organisation internationale de police criminelle en vue de la construction de bâtiments administratifs.

Art. 9.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le Gouvernement français au Maroc et à la Tunisie pour contribuer au financement des plans de développement économique, culturel et social de ces deux pays.

Art. 10.

Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension.

Ouvrent droit à pension, les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'alinéa 1^{er} ;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

Sont réputés causés par les faits prévus à l'alinéa précédent les décès, même par suite de maladies, s'ils sont survenus pendant la captivité.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la victime, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Les personnes qui auront participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou autres actes de violence en relation avec les événements mentionnés à l'alinéa 1^{er} ou auront incité à les commettre, seront, ainsi que leurs ayants cause, exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article, et notamment les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés ; ils fixeront en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article.

Art. 10 bis (nouveau).

Les dispositions des ordonnances prises en faveur des rapatriés d'Algérie, en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, sont applicables de plein droit à toutes les personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre

1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, quel que soit le territoire où elles résidaient avant leur rapatriement.

Toutefois, les mesures relatives aux fonctionnaires et agents des Services publics en service en Algérie ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents des autres territoires, qui ont fait l'objet de dispositions spéciales

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application des textes visés aux deux alinéas précédents, aux rapatriés provenant d'un territoire autre que l'Algérie.

Art. 10 *ter* (nouveau).

La date du 1^{er} juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 dans le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962, relative à la réalisation d'un programme spécial de logements pour les rapatriés.

Art. 11.

L'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est complété comme suit :

« § V. — Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus sont applicables à la caisse nationale des barreaux français. »

Art. 12.

Sont validées les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1955 portant approbation de modifications du règlement de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines.

Art. 13.

Le Gouvernement pourra, dans des limites fixées par décret, faire bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts d'emprunts d'Etat à moyen ou long terme, d'un montant maximal de deux milliards de francs qui seraient émis avant le 10 octobre 1963, en vue de financer le découvert du Trésor.

Art. 13 *bis* (nouveau).

Il est inséré, dans le Code de la Sécurité sociale, un article 720-1 ainsi conçu :

« Art. 720-1. — I. — Une fraction des fonds d'action sociale des Caisses générales de sécurité sociale mentionnées à l'article 714 sera obligatoirement affectée au financement de certaines réalisations sociales faites dans l'intérêt des familles ou contribuant au développement intellectuel et physique des enfants. Ces réalisations, ainsi que la fraction des fonds qui y sera affectée, seront définies par arrêté interministériel et inscrites au programme d'action sanitaire et sociale visé à l'article précédent.

« II. — Dans chaque département d'Outre-Mer, un Comité de gestion spécial sera chargé, sous la présidence du Préfet, de répartir, entre les collectivités administratives, services, œuvres ou institutions publiques ou privées qu'il désignera, les fonds d'action sociale affectés à chacune de ces réalisations sociales.

« La composition ainsi que les modalités et conditions de fonctionnement de ce Comité de gestion spécial sont déterminées par arrêté interministériel. »

Art. 13 *ter* (nouveau).

Sont validées les nominations en qualité d'inspecteur général de première et deuxième classe des Postes et Télécommunications prononcées par arrêté du 28 janvier 1960.

Art. 13 *quater* (nouveau).

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et les modalités d'application fixées par le décret n° 63-393 du 10 avril 1963 sont applicables à certaines autoroutes ou sections d'autoroutes déclarées d'utilité publique avant le 8 août 1962.

La liste de ces autoroutes ou sections d'autoroutes est déterminée par arrêté conjoint des ministres des Travaux publics et de l'Agriculture.

Art. 13 *quinquies* (nouveau).

Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer perçu au profit du Département sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation en l'état ou après transformation est fixé à 120 francs par hectolitre d'alcool pur. Ces droits peuvent être portés à un taux supérieur par délibération du Conseil général dans la limite de 360 francs par hectolitre d'alcool pur.

Les dispositions ci-dessus pourront être étendues au département de la Guyane, après avis favorable du Conseil général.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables dans le département de la Réunion à la taxe de consommation sur les rhums et tafias qui est désormais perçue sous la désignation de « droits assimilés aux droits d'octroi de mer ».

Dans ce département, les taux minimal et maximal des droits susvisés sont fixés respectivement à 6.000 francs C. F. A. et à 18.000 francs C. F. A.

Art. 13 *sexies* (nouveau).

Il est ajouté, à l'article 500 du Code rural, les deux alinéas suivants :

« Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle et payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue par l'article 402 du présent Code sont des personnels régis et administrés par le Conseil supérieur de la Pêche, dans les conditions fixées par arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif. »

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

Art. 14.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 925.589.500 F, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 15.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 87 millions 76.772 F est annulée, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 16.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 488.183.000 F et à 221.865.000 F, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 17.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.280.000 F et à 280.000 F sont annulés conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 18.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1963, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 50.000.000 F et de 10.055.892 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 19.

~~Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1963, une somme de 9.566.092 F est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».~~

Art. 20.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.994.480.000 F et de 365.180.000 F.

Art. 21.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 2 millions 600.000 F et de 71.300.000 F.

Art. 22.

Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications un crédit de 2.250.000 F applicable au budget annexe des Postes et Télécommunications.

Art. 23.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Postes et Télécommunications, il est annulé une somme de 2.250.000 F applicable au budget annexe des Postes et Télécommunications.

Art. 24.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, pour 1963, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 5.500.000 F.

Art. 25.

.....

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1963, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme et une autorisation de découvert supplémentaires s'élevant respectivement à 8.000.000 F et à 89.500.000 F.

Art. 27.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés :

a) Une autorisation de programme de 25.000.000 F applicable aux prêts divers de l'Etat ;

b) Des crédits de paiement s'élevant à 65.000.000 F, ainsi répartis :

— prêts du F. D. E. S.....	30.000.000 F.
— prêts divers de l'Etat.....	35.000.000 F.

Art. 28.

En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, il est accordé au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, une autorisation de programme de 190.000.000 F.

Art. 29.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts, à titre d'avance, par les décrets n° 63-556 et n° 63-557 du 7 juin 1963, s'imputent sur les crédits ouverts par la présente loi.

Art. 30.

La limite prévue à l'article 25 (1°) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 est portée à 43.000.000 F.

Art. 31.

L'article 3 de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les quantités de carburant pouvant, en 1963, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 536.000 mètres cubes d'essence et à 29.700 mètres cubes de pétrole lampant. »

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 14.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts
au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	»	5.765.000	»	5.765.000
Affaires étrangères.....	»	»	44.952	31.247.000	31.291.952
Agriculture.....	»	»	1.761.204	29.600.000	31.361.204
Anciens combattants et vic- times de guerre.....	»	»	»	10.000.000	10.000.000
Départements d'outre-mer.....	»	»	650.000	4.052.249	4.702.249
Territoires d'outre-mer.....	»	»	2.526.380	1.353.339	3.879.719
Education nationale.....	»	»	77.107.000	44.200.000	121.307.000
Finances et affaires économi- ques :					
I. — Charges communes..	»	»	150.335.000	241.100.000	391.435.000
II. — Services financiers...	»	»	2.359.598	1.549.000	3.908.598
Industrie.....	»	»	130.385	»	130.385
Intérieur.....	»	»	1.887.425	»	1.887.425
Justice.....	»	»	105.000	»	105.000
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux....	»	»	2.425.500	1.000.000	3.425.500
II. — Information.....	»	»	103.791	»	103.791
Rapatriés.....	»	»	6.800.000	268.000.000	274.800.000
Santé publique et population.	»	»	90.000	1.000.000	1.090.000
Travail.....	»	»	280.000	7.000.000	7.280.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.....	»	»	3.186.823	8.124.226	11.311.049
II. — Aviation civile.....	»	»	700.000	20.950.000	21.650.000
III. — Marine marchande..	»	»	»	155.628	155.628
Totaux pour l'état A..	»	»	256.258.058	669.331.442	925.589.500

ETAT B

(Article 15.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés
au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Anciens combattants.....	»	»	10.000.000	10.000.000
Education nationale.....	»	48.433.000	»	48.433.000
Finances et affaires économiques :				
I. — Charges communes.....	»	»	26.000.000	26.000.000
II. — Services financiers.....	»	291.782	»	291.782
Intérieur	»	274.467	»	274.467
Justice	»	100.000	»	100.000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux.....	»	44.000	»	44.000
II. — Information	»	103.791	»	103.791
Travaux publics et transports :				
I. — Travaux publics et transports.	»	603.000	»	603.000
II. — Aviation civile.....	»	1.226.732	»	1.226.732
Totaux pour l'état B.....	»	51.076.772	36.000.000	87.076.772

ETAT C

(Article 16.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	7.880.000	4.280.000
Affaires étrangères.....	235.000	235.000
Agriculture.....	47.000.000	15.000.000
Coopération.....	6.000.000	6.000.000
Education nationale.....	47.174.000	52.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	4.000.000	4.000.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile.....	68.170.000	5.000.000
Totaux pour le titre V.....	180.459.000	86.515.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	4.000.000	3.000.000
Agriculture.....	7.474.000	2.500.000
Territoires d'outre-mer.....	38.950.000	11.950.000
Education nationale.....	86.300.000	8.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	62.000.000	62.000.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	84.000.000	22.900.000
Rapatriés.....	25.000.000	25.000.000
Totaux pour le titre VI.....	307.724.000	135.350.000
Totaux pour l'état C.....	488.183.000	221.865.000

ETAT D

(Article 17.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	280.000	280.000
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Education nationale.....	11.000.000	»
Totaux pour l'état D.....	11.280.000	280.000